iaj Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Dossier

Les délits non intentionnels et la responsabilité pénale du fonctionnaire territorial

Statut au quotidien

Le projet d'introduction de l'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques

Point bref sur

Exercice d'un mandat électif : les inéligibilités et incompatibilités applicables aux agents territoriaux

● n° 3 mars 2010

La documentation Française

CIG petite couronne

CIG petite couronne

Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page
Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse
Jean-Claude Bailly, Philippe David

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz,
Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :
www.service-public.fr

© La documentation Française
Paris, 2010

ISSN 1152-5908
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Sommaire

n° 3 › mars 2010

Statut commenté

Dossier

2 Les délits non intentionnels et la responsabilité pénale du fonctionnaire territorial

Statut au quotidien

14 Le projet d'introduction de l'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques

Point bref sur...

18 Exercice d'un mandat électif : les inéligibilités et incompatibilités applicables aux agents territoriaux

Actualité documentaire

Références

25 Textes

34 Documents parlementaires

38 Jurisprudence

44 Chronique de jurisprudence

48 Presse et livres

DOSSIER

Les délits non intentionnels et la responsabilité pénale du fonctionnaire territorial

La responsabilité pénale du fonctionnaire a fait l'objet d'un dossier publié dans la présente revue en février 1995. Il est proposé de compléter et d'actualiser cette analyse, principalement pour rappeler les évolutions introduites par la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, dite loi « Fauchon », visant à préciser la définition des délits non intentionnels. Il sera bien évidemment aussi indispensable de s'intéresser à la manière dont le juge a fait application des nouveaux principes ainsi introduits par le législateur.

Nul n'est infaillible et le serviteur de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public reste un citoyen (presque) ordinaire face à la loi pénale.

La responsabilité pénale d'une personne, fusse un fonctionnaire, se définit comme l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction pénale, c'est-à-dire devant la société elle-même.

La responsabilité pénale est ainsi la résultante, pour tout agent public, de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

« *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

Le présent propos entend compléter autant que faire se peut le précédent dossier des *Informations administratives et juridiques* de février 1995 (1), de l'enrichir de la lecture des lois n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence et n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dite loi « Fauchon », tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

C'est sur ces seuls délits que nous nous interrogerons ici et non sur les infractions intentionnelles. Les incriminations propres aux fonctionnaires et agents publics sanctionnées par, entre autres, les articles 225-1, 221-19, 221-20, 432-10 et

(1) « La responsabilité pénale du fonctionnaire territorial », *Les informations administratives et juridiques*, février 1995

suivants du code pénal et sanctionnant principalement l'abus de pouvoir et les manquements à la probité, notamment dans le domaine de la commande publique, ne seront donc pas traitées ci-après.

La responsabilité pénale du fonctionnaire n'est pas une question de droit nouvelle, mais le sentiment d'insécurité pénale a crû, notamment en raison de poursuites engagées pour des infractions non intentionnelles pour lesquelles les agents publics avaient tendance à penser qu'elles relevaient de la responsabilité de l'administration, mais n'étaient pas susceptibles d'engager leur responsabilité pénale.
Il est vrai qu'il y a peu encore, les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire étaient incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par un de leurs agents et, d'autre part, les tribunaux judiciaires n'étaient compétents pour apprécier la responsabilité civile de l'un de ces agents que lorsqu'il était constaté une faute personnelle détachable de la fonction.

Aujourd'hui, l'article 121-2 du code pénal, reconnaît le principe du cumul de responsabilités pénales d'une personne morale (la collectivité) et d'une personne physique (l'agent), mais les collectivités locales ne peuvent être pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants*.
« Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.
« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Le Premier ministre, faisant suite à plusieurs mises en cause d'agents publics et d'élus locaux, et à un phénomène de pénalisation de la vie publique, commandait une étude au Conseil d'Etat dont la lettre de mission en date du 17 février 1995 mentionnait :
« *Attentif à l'augmentation du nombre de mises en examen dans des hypothèses où les responsabilités sont diffuses et semblent tenir, en réalité, au fonctionnement du service et non à la carence de tel ou tel responsable, mais partageant aussi l'exigence de justice de nos concitoyens et notamment des sinistres imputables à une négligence caractérisée de responsables publics, je souhaite que le Conseil d'Etat m'éclaire sur les mesures, quelle qu'en soit la nature, les plus propices à restaurer un équilibre aujourd'hui compromis entre la mise en jeu de la responsabilité extra-contractuelle de la collectivité publique et celle de la responsabilité individuelle du fonctionnaire sur le fondement du code pénal*. »

Les magistrats n'hésitaient plus, en effet, dans le cadre d'une information contre X, à rechercher la responsabilité de fonctionnaires d'autorité ou d'élus responsables de dysfonctionnements administratifs, mettant ainsi en cause des agents très éloignés de l'événement à l'origine du dommage.
Comme le soulignait le rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, René Dosière : « *les décideurs publics - mais pas uniquement eux - sont particulièrement exposés du fait de leurs attributions : une tribune s'effondre, une rivière déborde, un panneau de basket tombe, l'ornement d'un monument aux morts se descelle, une falaise s'avère dangereuse, un lampadaire électrique est défectueux et voilà le maire, le préfet, le proviseur, l'instituteur, le fonctionnaire territorial poursuivis devant les tribunaux répressifs et, parfois, condamnés pour homicide ou blessures involontaires* ».

L'évolution législative

Historique

La loi des 16 et 24 août 1790 posant le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires énonçait en son article 13 que « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ».
Ce principe de l'irresponsabilité de la puissance publique avait été atténué par l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire de l'an VIII qui autorisa l'incrimination des agents publics sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Depuis 1870, le ministère public peut intenter une action publique à l'encontre d'un fonctionnaire ou agent public mais de fait, ceux-ci n'étaient jamais condamnés pénalement en qualité d'agent public, mais en raison de la commission d'une faute personnelle insusceptible de se rattacher au service, en application du principe de distinction entre la faute de service et la faute personnelle élaborée par le Tribunal des conflits dans sa célèbre décision « Pelletier » du 30 juillet 1873 (2), distinction nettement infléchie par un arrêt « Thépaz » de ce même tribunal le 14 janvier 1935 (3), qui admit qu'une infraction pénale ne constituait pas automatiquement une faute personnelle.

La définition de la faute non intentionnelle est une lente mais abondante construction jurisprudentielle que nous ne développerons que partiellement dans le présent dossier.

(2) Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, n°2, Dalloz
(3) Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, n°53, Dalloz

Toutefois, afin d'éclairer le processus évolutif tant du cadre législatif que de l'interprétation du juge, il nous semble pertinent de faire référence à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour lequel le juge répressif ne soulève jamais dans ses attendus la question de l'imprudence en causalité indirecte.

Antérieure aux deux lois des 13 mai 1996 et 10 juillet 2000 qui nous préoccupent, cette jurisprudence est néanmoins intéressante, au-delà du fait qu'elle concerne un fonctionnaire territorial, car elle témoigne, au regard des autres décisions retenues, des effets protecteurs introduits ultérieurement par le législateur (4).

Les magistrats de la Haute cour ont considéré que la cour d'appel avait justifié à raison sa décision en relevant que le directeur général des services techniques d'une commune était chargé, en sa qualité de chef de service, d'assurer sous la responsabilité du maire la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, conformément au décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et à une note de service prise pour son application, et en énoncant, pour le déclarer coupable du délit de blessures involontaires, qu'il a omis de veiller à l'observation des règles de sécurité sur les chantiers et a ainsi contribué à la réalisation de l'accident survenu à la suite d'une faute grave de la victime, technicien de la commune responsable du chantier où est survenu l'accident.

En conséquence, le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3e chambre, du 2 décembre 1993, qui avait condamné le directeur général des services techniques pour blessures involontaires, a été rejeté, la Cour faisant une stricte application de l'article 121-3 du code pénal qui, dans sa rédaction antérieure à l'intervention du législateur de 1996 stipulait :
« *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

Le directeur général des services techniques a été ainsi condamné sur sa qualité de « délégué » du maire, responsable de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, sans examen concret de sa responsabilité.

En 1996, le Parlement, était invité à légiférer afin de restreindre et encadrer la responsabilité pénale des décideurs publics tout en garantissant l'égalité de tous devant la loi, en préservant une nécessaire rigueur à l'encontre des délits non intentionnels en matière de sécurité routière, de sécurité au travail, de délinquance environnementale...

(4) Cour de cassation, Ch. crim., 22 février 1995, pourvoi n° 94-80810

La loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence

Contrairement aux fautes intentionnelles, qui supposent la volonté de violer la loi et de nuire à autrui, les fautes d'imprudence ou de négligence sont commises par des personnes qui ne violent pas volontairement la loi et qui ne recherchent pas de résultat dommageable. Pour tempérer la portée de ces incriminations, notamment pour les fonctionnaires et les élus locaux, le législateur a complété le code pénal, par une loi de portée générale, la loi du 13 mai 1996, et modifié notamment l'article 121-3.

Le législateur a ainsi posé les principes selon lesquels :

– « *... lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui* »(alinéa 2).
Dans ce cas, l'agent incriminé n'a pas souhaité être à l'origine d'un dommage, mais il n'était pas sans connaître le risque qu'il prenait pour autrui, en ne respectant pas de façon délibérée, une règle élémentaire de sécurité ou de prudence. Cette faute de mise en danger d'autrui renvoie à l'article 223-1 du code pénal qui dispose :
« *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

– La faute d'imprudence ou de négligence doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce et de la situation particulière de la personne poursuivie et le manquement à une obligation légale ou réglementaire ne constitue pas nécessairement à lui seul une faute. D'autre part, en apportant une définition générale de la faute d'imprudence ou de négligence, le législateur met en évidence la nécessité pour le juge de procéder à une appréciation in concreto de celle-ci (alinéa 3).

L'article 121-3 du code pénal (5) était alors ainsi rédigé :
« *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

(5) Art. 121-3 du code pénal modifié par loi n° 96-393 du 13 mai 1996, art. 1, (JORF du 14 mai 1996)

De même, la loi du 14 mai 1996, par son article 3, est venu insérer un nouvel article 11 *bis* A dans le statut général des fonctionnaires, qui énonce :
« *Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ».
La loi, votée à l'unanimité et n'ayant pas été déférée à la censure du Conseil constitutionnel, de nombreux auteurs tel Pierre Guerder, conseiller à la Cour de cassation, dans son étude sur la faute pénale non intentionnelle publiée au Rapport annuel 1998 de la Cour, se sont interrogés sur la constitutionnalité de cet article qui fait peser la charge de la preuve sur la partie poursuivante, contrairement au principe général inverse en droit pénal, et rend ainsi les justiciables inégaux devant la loi.

Pour être exhaustif quant à la lecture de la loi n° 96-393, précisons que son article 2 modifie le code général des collectivités territoriales (CGCT) en ce qu'il concerne la responsabilité pénale des exécutifs locaux des communes, départements et régions, en précisant que ceux-ci ne peuvent être condamnés « *sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de* [leurs] *fonctions que s'il est établi qu'*[ils n'ont] *pas accompli les diligences normales compte tenu de* [leurs] *compétences, du pouvoir et des moyens dont* [ils disposaient] *ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi* [leur] *confie* », justifiant ainsi l'intitulé originel du projet de loi : « *proposition de loi relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudence ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions* ».

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels

Le premier « toilettage » du code pénal issu de la loi n° 96-393 n'était sans doute pas assez explicite voir incitatif et il est très vite apparu que sa lettre n'influait guère sur les décisions des juridictions répressives. Aussi, le législateur s'est remis à l'ouvrage et ses travaux ont conduit à l'adoption, à l'unanimité du Parlement, de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dite « Loi Fauchon », tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Ce texte modifie une nouvelle fois l'article 121-3 du code pénal en distinguant la faute qui a un lien direct avec un dommage et la faute qui est la cause indirecte de ce dommage. Sa rédaction en vigueur est présenté en encadré.

En présence d'un lien direct entre la faute et le dommage (alinéa 3 de l'article), l'agent peut être poursuivi « *en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* », à la condition que soit « *établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Sur ce point, par rapport au texte issu de la loi de 1996, deux modifications apparaissent :

– Le législateur, par l'expression « *s'il est établi que l'auteur* », fait peser la charge de la preuve sur la partie poursuivante et nous renvoyons à notre propos ci-dessus commentant l'article 11 *bis* A de la loi n° 83-634 du 24 juillet 1983.

– La disparition du pluriel au terme « règlement ». Il ressort des débats à l'Assemblée que l'utilisation du singulier n'est pas sans fondement juridique. Le législateur a ainsi voulu restreindre les moyens soulevés par les plaignants à l'appui de textes autres que les décrets et arrêtés (convention, note de service, règlement interne…).

Au-delà de ces précisions importantes, les dispositions essentielles résultant de la nouvelle rédaction de l'article 121-3 du code pénal sont celles de son quatrième alinéa qui

Article 121-3 du code pénal
(version actualisée : droit applicable)

« *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

combine le critère du lien de causalité et celui de l'importance de la faute, en exigeant que la faute soit plus importante lorsque le lien de causalité est indirect.

Cet alinéa établit une distinction en fonction du lien direct ou indirect entre la faute et le dommage. Comme a pu l'écrire le professeur Yves Mayaud : « *le lien de causalité est devenu, depuis la loi du 10 juillet 2000, le nœud gordien de la responsabilité pénale en matière non intentionnelle. C'est par lui que se réalise l'essentiel de la dépénalisation opérée, puisque selon que la causalité est directe ou indirecte, les exigences quant à la faute ne sont plus les mêmes* » (6).

Depuis la loi du 10 juillet 2000, le fonctionnaire qui n'a causé qu'indirectement le dommage doit avoir commis une faute d'une gravité particulière pour que sa responsabilité pénale soit engagée

La responsabilité pénale suppose la réunion de trois éléments : une faute, un dommage et l'existence d'un lien de causalité entre les deux et de la nature de ce lien dépendra l'incrimination.

Sont visés par cet alinéa celui qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou encore celui qui s'est abstenu de prendre les mesures qui auraient pu permettre de prévenir le dommage.

Comme le précise le premier bilan de l'application de la loi établi en 2002 par le Sénat et la Cour de cassation, le délit sera constitué quand l'agent :

Les articles du code pénal relatifs à certaines fautes non intentionnelles

- La notion d'« **atteinte involontaire à la vie** » (art. 221-6)

« *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*
En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende. »

- La notion d'« **atteinte involontaire à l'intégrité de la personne** » (art. 222-19)

« *Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*
En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende ».

Et également l'article 222-20 qui énonce : « *Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

- D'autres délits non intentionnels sont retenus par le code pénal. On citera en particulier **la destruction, la dégradation** ou **la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui** comme exposé à l'article 322-5 :

« *La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*
« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.
« Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.
« Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.
« Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.
« S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa. »

(6) *Revue de science criminelle*, 2002

– n'aura pas causé lui-même le dommage mais qu'il aura créé ou contribué à créer la situation ayant favorisé sa réalisation ;

– ou qu'il n'aura pas pris les mesures permettant de l'éviter,

dès lors qu'il est établi qu'il a :

– soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;

– soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

La faute caractérisée n'est pas un manquement délibéré à la règle de droit. Elle constitue, toujours selon le professeur Mayaud, « *une défaillance inadmissible dans une situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère* » (7).

Conséquence de ces modifications de la définition des fautes non intentionnelles, le législateur a été amené à mettre en « conformité » les articles « répressifs » en découlant, notamment les articles 221-6, 222-19 et 220-20 (voir encadré page précédente).

Le législateur a, par ailleurs, mis en adéquation les dispositions de l'article 11 *bis* A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 avec l'article 121-3 modifié du code pénal, lequel énonce désormais :
« *Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ».

La mise en œuvre de la responsabilité pénale à la lecture de la « loi Fauchon »

Le juge pénal recherche l'ensemble des fautes qui sont à l'origine du dommage. Pour caractériser, il lui suffit d'établir qu'en l'absence du comportement fautif, le dommage ne se serait pas produit. Les personnes responsables peuvent alors être les auteurs indirects de l'infraction, qui ont commis une faute ayant créé la situation à l'origine du dommage, les auteurs partiels, lorsque plusieurs fautes ont conduit au dommage, ou les auteurs médiats, qui auraient dû et pu empêcher la survenance du dommage qu'ils n'ont pas réalisé eux-mêmes, mais qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter.

Le degré de gravité de la faute constitutive du délit doit être fonction du caractère plus ou moins direct du lien de causalité entre cette faute et le dommage. Lorsque le lien est direct, une faute simple suffit, comme par le passé. Lorsqu'il est indirect, une faute d'une certaine gravité, dite « qualifiée », entrant dans les prévisions de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, doit être établie.

La loi opère donc une distinction entre les auteurs directs et indirects d'infractions involontaires, la responsabilité des auteurs indirects ne pouvant être invoquée qu'en cas de faute caractérisée ou de violation délibérée d'une obligation. En application de ce principe, l'auteur indirect d'une infraction non intentionnelle ne sera pas automatiquement exonéré de responsabilité pénale.

Les tribunaux répressifs doivent donc apprécier les faits et circonstances de l'élément permettant de retenir que le prévenu a ou n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient compte tenu de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Une première observation s'impose, quelque soit le degré de juridiction, les juges ont fait une application immédiate et rétroactive de la loi du 10 juillet 2000 et de l'article 121-3 nouveau du code pénal.

Ainsi, dans l'affaire dite du Drac (8) (voir aussi page 9), le premier attendu de l'arrêt, reprenant à la lettre l'alinéa 3 de l'article 112-1 du code pénal, précise « *que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ».

La cour d'appel de Rennes (9) a également jugé que :
« *considérant que la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,* (...) *modifie, dans son article 4, l'article 221-6 du code pénal sur lequel sont fondées les poursuites ; que les dispositions nouvelles de cette loi modifient les éléments constitutifs de l'infraction dans des conditions moins rigoureuses, la rendant applicable aux infractions commises antérieurement à son entrée en vigueur par application de l'article 112-1 alinéa 3 du code pénal ; que c'est en conséquence au vu des dispositions nouvelles de l'article 221-6 du code pénal qu'il convient de rechercher si l'infraction reprochée aux prévenus est établie* ».

(7) *Revue de science criminelle*, 2002
(8) Cour de cassation, Ch. crim., 18 juin 2002, Bull. n° 139
(9) Cour d'appel de Rennes, 3e ch. corr., 19 septembre 2000

Afin d'apprécier le travail d'investigation *in concreto* de l'intensité de la faute par le juge, nous empruntons au « bilan d'étape » effectué par la chambre criminelle de la Cour de cassation en février 2006 à la lumière de sa jurisprudence :

– Absence de faute caractérisée : relaxe

Au cours d'une sortie en raquettes, plusieurs adolescents ont été emportés dans une avalanche provoquée par le passage imprudent sur une plaque de neige du guide de haute montagne responsable de la course. Le professeur d'éducation physique qui les accompagnait et le directeur du centre de vacances ont été relaxés. La cour d'appel a justifié sa décision en relevant que, « *ni le professeur d'éducation physique, qui a accompli des diligences normales dans la préparation et la surveillance du séjour à la montagne de la classe dont il était responsable, ni le directeur du centre de plein air, qui a fourni au groupe un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages alors en vigueur lors des randonnées en raquettes à neige, et qui a demandé, à l'accompagnateur de montagne, spécialiste de cette activité, de reconnaître préalablement le parcours, n'ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée* »(10).

– Faute caractérisée : condamnation

En revanche, un professeur d'éducation physique, qui organise, pour un groupe de vingt et un enfants sans expérience de la navigation, une sortie d'initiation à la voile, avec la seule assistance d'un professeur de biologie, dépourvu de toute qualification en la matière, commet une faute caractérisée qui est à l'origine du retard à porter secours à l'un des enfants qui avait chaviré, et qui s'est noyé (11).

L'exigence d'une faute qualifiée ne concerne que les personnes physiques. Les personnes morales demeurent quant à elles pénalement responsables des dommages qu'elles causent à autrui, quelle que soit la gravité de la faute qui leur est reprochée, sans qu'il y ait à distinguer selon que le lien de causalité est direct ou indirect. La chambre criminelle de la Cour de cassation a interprété les textes en posant le principe suivant :

« *Il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du code pénal, tant dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 juillet 2000 que dans celle issue de cette loi, que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, nouveau, la responsabilité pénale des personnes physiques ne pourrait être recherchée* »(12).

(10) Cour de cassation, ch. crim., 26 novembre 2002, Bull. n° 211

(11) Cour de cassation, ch. crim., 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-84.199

(12) Cour de cassation, ch. crim., 24 octobre 2000, pourvoi n° 00-80378

Des éléments de jurisprudence

La délicate maîtrise des jugements de première instance, ne nous a pas permis de connaître d'espèces significatives impliquant des fonctionnaires territoriaux. Aussi, l'aperçu de jurisprudence concernant notre sujet se bornera à faire référence à des litiges tout à fait transposables aux fonctionnaires et agents publics territoriaux et relatifs à des « affaires » qui ont défrayé la chronique.

L'incendie du tunnel du Mont-Blanc

Par jugement en date du 27 juillet 2005, le tribunal correctionnel de Bonneville avait rendu une décision sévère à l'encontre des « décideurs publics » incriminés dans l'affaire de l'incendie du tunnel du Mont-Blanc ayant coûté la vie à soixante sept personnes. De ce jugement « juste et pédagogique » au regard des parties civiles, deux personnes ont fait appel : le maire de Chamonix (déjà condamné le 17 juillet 2003 à trois mois d'emprisonnement avec sursis par ce même tribunal pour homicide involontaire suite au décès de douze personnes emportées par une avalanche et pour n'avoir pas prévu un plan d'évacuation) en l'espèce condamné à six mois de prison avec sursis et 1 500 euros d'amende, et le chef des services techniques et de la sécurité de la partie française de l'ouvrage, condamné à 30 mois d'emprisonnement, dont 24 mois avec sursis, alors que le Parquet avait requis « seulement » trois ans avec sursis, et 12 000 euros d'amende.

La cour d'appel de Chambéry, par une décision en date du 14 juin 2007 confirme la condamnation du chef des services techniques et de la sécurité en considérant que sa « *responsabilité personnelle, dans l'ensemble des responsabilités en jeu dans ce désastre, est d'une étendue et d'un poids bien supérieurs aux autres et mérite une sanction à cette hauteur* ».

A contrario, elle infirme la condamnation du maire en faisant une juste appréciation du délit d'imprudence en causalité indirecte. Tout d'abord, se fondant sur le décret du 6 mai 1988 et la loi du 3 mai 1996 relatifs à l'organisation des services d'incendie et de secours, la cour d'appel a suivi le tribunal en considérant que « *le fait que le maire de Chamonix ne dispose plus d'aucun pouvoir de police à l'intérieur du tunnel du Mont-Blanc, notamment au titre de la prévention du risque incendie, n'a pas pour conséquence de le priver de son pouvoir de police résultant de l'article L. 2212-2-5° du CGCT relatif à l'intervention de ses services d'incendie pour faire cesser le sinistre* ». De même, la Cour a considéré que le fait pour le maire de s'abstenir d'organiser des exercices de sécurité dans le tunnel constituait une omission fautive mais dans laquelle elle n'a pas voulu voir de lien de causalité avec le sinistre.

Mais la Cour, considérant que les fautes du maire, omission et ignorance, n'étaient pas caractérisées et qu'en application

de l'article 121-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-647, la condamnation d'un auteur indirect devait résulter d'une « *faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'*[il] *ne* [pouvait] *ignorer* », a prononcé la relaxe du maire de Chamonix.

La tragédie du Drac

Six enfants et une accompagnatrice (agent territoriale) ayant trouvé la mort alors qu'ils se promenaient dans le lit du Drac et qu'un lâché d'eau d'un barrage EDF les avait emportés, la directrice de l'établissement scolaire, ainsi que l'institutrice qui les avait accompagnés, poursuivies pour homicides et blessures involontaires, avaient été condamnées, tant par le tribunal de grande instance de Grenoble le 15 septembre 1997 que par la cour d'appel de cette même ville, le 12 juin 1998.

Ces deux fonctionnaires s'étant pourvus en cassation, la Cour a considéré que l'institutrice pouvait ignorer le risque de brusque montée des eaux dès lors que cette sortie, autorisée par l'inspection de l'Education nationale, avait lieu dans le cadre d'un service organisé par la ville de Grenoble avec une accompagnatrice qualifiée, et casse et annule en toute ses dispositions l'arrêt du 12 juin 1998 et renvoie l'affaire au fond devant la cour d'appel de Lyon **(13)**.

Par ailleurs, la Cour de cassation a exclu la responsabilité de la ville de Grenoble puisque si les collectivités territoriales peuvent être pénalement responsables, c'est uniquement pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public **(14)**, ce qui n'est pas le cas du service de public de l'enseignement.

L'arrêt de renvoi **(15)** rappelle que la seule cause directe du décès de six enfants et d'une accompagnatrice péris par noyade est un lâcher d'eau effectué sans précaution par des préposés EDF, agissant dans la précipitation résultant d'une situation de grève.

Il est observé que l'institutrice avait obtenu les autorisations de conduire ses élèves dans le lit du Drac, pour leur faire découvrir l'environnement local avec l'assistance d'une animatrice qualifiée de la ville de Grenoble. Celle-ci agissait en exécution du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles primaires publiques et privées pendant le temps scolaire.

L'institutrice n'a pu envisager le risque auquel étaient exposés les élèves et n'a pas commis une faute caractérisée, ni violé une obligation particulière de sécurité et de prudence prévue par la loi et le règlement.

La cour de renvoi considère que les diligences normales visées à l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal ont été accomplies, et que l'institutrice n'a pas commis de faute au sens de la loi du 10 juillet 2000.

Alors que cette loi invite les magistrats à ne se prononcer sur la faute qu'après s'être prononcés sur la causalité, la cour d'appel de Lyon choisit une autre démarche et, curieusement, vérifie d'abord l'accomplissement par l'institutrice des diligences normales, vérification qui porte sur les points suivants :

– Elle n'a violé de façon manifestement délibérée aucune obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

– Elle n'a pas commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

– Pour ce qui est de l'organisation de la sortie, « *il résulte avec évidence que l'institutrice et la directrice n'ont pas eu recours à un intervenant ordinaire* (...) *mais qu'elles sont devenues usagers d'un véritable service public communal, ne relevant ni de leur autorité ni de leur contrôle et dont elles étaient légitimement en droit d'attendre un fonctionnement satisfaisant* ».

– Les considérations de la Cour sur le rôle de l'institutrice montre que celle-ci a accompli les diligences normales lui incombant et a fait légitimement confiance à une animatrice expérimentée du service public : « *son comportement a été analogue à celui des dizaines de ses collègues ayant effectué la même sortie* (...) *sans qu'il soit permis de qualifier d'irresponsables, d'incompétents ou d'imprudents ces instituteurs* » . On notera également que la Cour avait bien précisé que seules des diligences normales devaient être exigées « *d'une simple institutrice et non pas des diligences relevant de la compétence d'un officier d'état-major* ».

– En conséquence de quoi, l'institutrice n'a pas commis de faute caractérisée.

– En l'espèce, les dangers présentés par le site avaient échappé aux responsables des associations écologiques et de loisirs connaissant parfaitement le lieu et surtout « *ils n'étaient pas apparus aux différentes autorités administratives* », tant à l'ingénieur de la direction départementale de l'équipement qui avait proposé les travaux d'aménagement, qu'à un ancien préfet du département ou aux maires des deux sites concernés.

– Pour la Cour, affirmer qu'une « *simple institutrice, arrivant la première fois sur les lieux, aurait eu l'obligation, pénalement sanctionnée, de prendre d'emblée toute la mesure d'un danger qui depuis des années avait échappé à toutes ces autorités* » heurte le bon sens le plus élémentaire.

(13) Cour de cassation, Ch. Crim., 18 juin 2002, Bull. n° 139
(14) Code pénal, art. 121-2, al. 2
(15) Cour d'appel de Lyon, 28 juin 2001

Cet arrêt de la cour d'appel de Lyon qui a prononcé la relaxe de l'institutrice et de la directrice a fait l'objet d'un pourvoi en cassation (16).
Ce pourvoi a été rejeté, notamment aux motifs suivants :
« *Attendu que, pour renvoyer A et Z de fins de la poursuite et débouter les parties civiles des demandes de réparation formulées contre ces deux prévenues, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé que la seule cause directe des dommages est un lâcher d'eau effectué sans précaution par des préposés d'Electricité de France, relève, par les motifs repris aux moyens, que ni l'institutrice, qui avait obtenu de l'inspecteur de l'Education nationale l'autorisation de conduire ses élèves dans le lit du Drac pour leur faire découvrir l'environnement local avec l'assistance d'une animatrice qualifiée de la ville de Grenoble agissant en exécution du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, ni la directrice, qui s'était bornée à émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par l'institutrice, n'ayant pu envisager le risque auquel étaient exposés les élèves, n'ont commis une faute caractérisée et n'ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;*
Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi du 10 juillet 2000 ».

Sécurité au travail et prévention des risques professionnels

Les arrêts qui suivent nous paraissent tout à fait intéressants tant ils peuvent être transposables aux agents de la fonction publique territoriale, plus particulièrement aux agents responsables de la sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels.

Délégataire pour les questions de sécurité

Selon la jurisprudence, le « décideur » en « *tant qu'il est tenu de veiller personnellement à la stricte et constante application des dispositions édictées par le code du travail pour les règlements pris pour son application en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs, est pénalement responsable des infractions constatées à cet égard sur les chantiers ; qu'il ne peut être exonéré de cette responsabilité que s'il rapporte la preuve qu'il a délégué la direction du chantier à un préposé investi et pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement au respect des règles de sécurité* »(17).

De même, « *sauf si la loi en dispose autrement*, [le décideur], *qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires* »(18).

La charge de la preuve de la véracité de la délégation incombe à la personne incriminée et si aucun formalisme particulier ne s'impose il faudra cependant qu'il soit constaté que « *le délégataire* [dispose] *pleinement de la compétence, de l'autorité, des moyens nécessaires pour accomplir la mission confiée* (19).
Ou encore que :
« *la délégation* [résulte] *d'éléments clairs et précis qui peuvent être factuels ou tirés du contexte* »(20).
« *la délégation* [est] *précise et limitée dans son champ et dans le temps* » (21).

Ainsi, le directeur d'exploitation d'une station de ski relevant d'un syndicat intercommunal, bien que n'ayant pas reçu délégation en matière de sécurité mais particulièrement vigilant et attentif aux questions relatives à la sécurité et conscient des risques encourus par les employés évoluant sur le domaine skiable, avait mis en place un plan de prévention de sécurité et une veille radio . Devant s'absenter pour raison personnelle de la station, celui-ci a confié la surveillance radio à deux de ses subalternes, sans formalités particulières. Malheureusement, un « pisteur » s'est retourné avec son « quad » et est décédé des suites de ses blessures et du dysfonctionnement du système d'alerte. Il apparut au juge de première instance que le directeur qui connaissait les risques encourus par la victime, n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour assurer efficacement, durant son absence, la veille radio, et avait ainsi commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, et par ces motifs l'avait condamné, en compagnie de trois autres prévenus, pour homicide involontaire.

La cour d'appel de Chambéry en date du 7 juillet 2005, a censuré ce jugement et relaxé le seul directeur de la station de ski. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation des parties civiles, que la Cour a rejeté témoignant, en l'espèce d'une grande souplesse d'interprétation de la notion de délégation de pouvoir :
« *Attendu que, pour infirmer partiellement le jugement, qui avait condamné les quatre prévenus, et pour relaxer le seul M. X (Directeur) l'arrêt retient qu'un engin dangereux avait été confié à la victime, sans que lui soient données des consignes précises d'utilisation ni que lui soit assurée de formation particulière ; que les juges ajoutent que M. X, qui n'avait pas reçu de délégation de pouvoir en matière de sécurité, avait cependant mis en place un système donnant automatiquement l'alerte par radio, en cas de chute du conducteur du "quad" ;*

(16) Cour de cassation, Ch. crim., 18 juin 2002
(17) Cour de Cassation, Ch. Crim.,12 mai 2009, pourvoi n° 08-85.444
(18) Cour de Cassation, Ch. Crim., 11 mars 2003
(19) Cour de cassation, Ch. crim., 30 octobre 1996, Bull. Crim. n° 389
(20) Cour de cassation, Ch. Crim., 30 avril 2002, n° 01-84405
(21) Cour de cassation, Ch. crim., 20 octobre 1999, n° 98-83562

qu'il en assurait habituellement lui-même la surveillance et que, ayant prévu de s'absenter de la station, il avait demandé à M. Y de le faire à sa place ; que celui-ci s'en est abstenu, commettant ainsi une faute caractérisée, alors que, s'il est vrai que M. X aurait pu être plus précis dans ses instructions et aurait pu confier à M. Y son propre poste de radio, d'utilisation plus facile, il n'a pas, pour autant, commis de faute qualifiée » (22).

Cette décision est pour le moins ambigüe car la Cour, bien que reconnaissant que le directeur se soit abstenu de donner des consignes précises, considère qu'il n'a pas commis de faute qualifiée en se fondant sur l'absence de délégation formelle.

La responsabilité du DGST en sa qualité de chef de service responsable de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

MM. X et Y., respectivement directeur général des services techniques et agent de maîtrise principal responsable du magasin municipal, ont été reconnus coupables d'avoir par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité, commis, au préjudice de M.A, employé municipal, une atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois. Ils ont été condamnés à six et cinq mois d'emprisonnement avec sursis par la cour d'appel de Rennes, décision contre laquelle, ils se sont pourvus en cassation.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt et reconnu :

– La culpabilité du responsable des services techniques de la ville, qui a fait monter un portique de grande hauteur, dans la précipitation, et sans aucune mesure de protection contre le risque de chutes, et qui n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de sa compétence, du pouvoir et des moyens dont il disposait pour accomplir sa mission ; par suite cet agent a violé manifestement une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement établissant à son encontre le délit de blessures involontaires au regard des articles 222-19 et 121-3 du code pénal et de l'article 11 *bis* A de la loi du 13 juillet 1983.
Il est à retenir que cet agent, à l'appui de son pourvoi, invoquait le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux au motif qu'il ne leur confère aucun pouvoir en ce qui concerne l'affectation et l'appréciation de la qualité du personnel de leur service de sorte qu'il ne pouvait s'assurer de leur formation à la sécurité ;

– La culpabilité de l'agent de maîtrise principal qui avait un pouvoir de décision autonome pour la fourniture du matériel, et disposait des pouvoirs et moyens nécessaires, compte tenu de la nature de ses fonctions, auquel il est reproché d'avoir refusé, en pleine connaissance de cause, de fournir aux employés occupés à un travail en hauteur les dispositifs de protection, agissement qui s'interprète comme une faute caractérisée, et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, de sorte qu'a été établi à son encontre, en tous ses éléments constitutifs, le délit de blessures involontaires tant au regard de l'article 320 de l'ancien code pénal que des articles 222-19, 121-3 du code pénal et de l'article 11 *bis* A de la loi du 13 juillet 1983.

Manquement à l'obligation de formation à la sécurité

Par un arrêt du 30 mars 2005 (pourvoi n° 04-85720), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que constituait une faute caractérisée au sens de l'article L. 121-3 du code pénal le fait de ne pas dispenser de formation à la sécurité de ses salariés ou de dispenser une formation insuffisante :

La Cour de cassation a jugé que le fait de ne pas dispenser aux salariés de formation à la sécurité constituait une faute caractérisée au sens de l'article L. 121-3 du code pénal

« *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 18 juin 2001, dans un atelier d'assemblage de la société D, une ouvrière a eu sa main happée par une scie à onglets pour la découpe des moulures, après avoir été invitée, par le chef d'atelier, à utiliser cette machine et avoir été laissée seule pour terminer les coupes à l'issue d'un courte démonstration ; qu'à la suite de ces faits, M^me^ Y, président de la société D, a été citée devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires, pour n'avoir pas pris, en infraction avec le code du travail, les mesures nécessaires à la formation de la salariée ;*

« *Attendu que, pour retenir la culpabilité de la prévenue* [responsable pénale de l'entreprise], *la cour d'appel énonce que la formation reçue par l'ouvrière était tout à fait insuffisante, et que M^me^ Y, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en affectant une salariée à un nouveau poste de travail sans une formation pratique appropriée en matière de sécurité au mépris de l'article L. 231-3 du code du travail, a involontairement causé à cette ouvrière une incapacité de travail supérieure à trois mois ;*

« *Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que M^me^ Y qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer, au sens l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, les juges ont justifié leur décision* ; »

Au titre des jurisprudences non retenues dans nos exemples ci-dessus, figurent celles relatives au secteur de la santé et de la prévention. Pour autant du médecin à l'assistante

(22) Cour de cassation, Ch. crim., 16 mai 2006, pourvoi n° 05-84944

maternelle en passant par les éducateurs spécialisés, les puéricultrices et autres, tous les cadres d'emplois ou emplois sociaux éducatifs et médico-sociaux sont des plus exposés au risque de la faute non intentionnelle et sans doute faudrait-il y revenir spécifiquement.

Par ailleurs, le lecteur comprendra que le substantiel volet des délits non intentionnels en matière de circulation routière n'ait pas trouvé place dans nos développements.

Plus généralement, comme le rappelle le bilan d'étape précité du Sénat et de la Cour de cassation : « *Cinq années de jurisprudence démontrent que les catégories légales ont été conçues avec une habileté et une précision suffisantes pour que - conformément aux souhaits des promoteurs de la réforme - la répression ne soit pas affaiblie dans deux domaines : les accidents de la route, car la causalité directe y est la règle, et les accidents du travail, du fait de l'obligation de sécurité très rigoureuse qui pèse sur l'employeur et laisse peu de place à l'allégation d'une ignorance des risques (sauf les mécanismes traditionnels d'exonération par la délégation)* ».

La réparation au civil

Depuis un arrêt de la chambre civile du 18 décembre 1912, « Brochet », la Cour de cassation considérait qu'il y avait identité entre la faute pénale et la faute civile et consacrait le principe de l'unicité de ces fautes et de l'autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil.

Le Tribunal des conflits abandonnait, le 14 janvier 1935, dans un arrêt « Thepaz », l'identification traditionnelle entre la faute personnelle et la faute civile. Désormais, le juge admet qu'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions puisse commettre une infraction pénale qui ne soit pas pour autant une faute personnelle engageant sa seule responsabilité : elle sera même, le plus souvent, exclusive de toute faute personnelle en cas de délits commis par imprudence. Autrement dit, la distinction entre faute personnelle et faute de service ne s'étend pas au droit pénal : la mise en avant d'une faute de service devant les juridictions répressives n'a d'effet que sur l'indemnisation des victimes.

Plus nettement encore, le Tribunal des conflits a dit, dans l'arrêt Préfet du Tarn contre cour d'appel de Toulouse du 19 octobre 1998, qu'une infraction intentionnelle n'implique pas nécessairement une faute personnelle, en considérant que n'était pas « détachable » des fonctions la faute d'un fonctionnaire de l'équipement qui, en matière de plans d'occupation des sols, et à la demande du maire, s'était rendu coupable d'un faux en écriture publique pour lequel il avait été condamné pénalement.
Ce dernier arrêt du Tribunal des conflits, outre le fait qu'il révèle l'insuffisance du critère exclusif de l'intention délictueuse, met en exergue un autre critère : celui de l'absence d'intérêt personnel.
Pour exonérer le fonctionnaire de sa responsabilité civile, le Tribunal des conflits ne s'est pas attaché aux critères fondés sur la gravité de la faute et l'élément intentionnel du délit. Il s'est fondé essentiellement sur le fait que le fonctionnaire « *n'avait été animé par aucun intérêt personnel* » et que la faute qu'il avait commise « *l'avait été dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service* », de sorte que « *quelle que soit sa gravité, elle ne saurait être regardée comme une faute personnelle détachable du service* ».

En matière pénale, le nouvel article 4-1 du code de procédure pénale institué par la loi du 10 juillet 2000 (voir encadré) a mis fin à ce principe prétorien de confusion des fautes civiles et pénales dans la mesure où l'« absolution » du juge répressif en l'absence de faute pénale caractérisée ne fait plus obstacle à ce que le juge civil retienne une faute contractuelle ou quasi-contractuelle et ordonne réparation du dommage causé. Ce principe avait des effets pervers car il pouvait inciter le juge répressif à retenir, au titre de la faute pénale, les manquements les plus légers afin de préserver les droits à réparation de la victime.

Article 4-1 du code de procédure pénale

« *L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie* ».

Concrètement, si l'imprudence ou la négligence n'entraîne plus systématiquement la responsabilité pénale des personnes physiques, la réparation des dommages subis doit être envisagée sur le fondement de l'article 1383 du code civil : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Pour différentes qu'elles soient, les responsabilités civile et pénale peuvent néanmoins faire l'objet d'un rapprochement en ce qui concerne le domaine non intentionnel.

D'une certaine façon, l'article 470-1 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions et modifié par l'article 4 de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence et de négligence, est venu finaliser cette évolution, en permettant

au juge pénal, sous certaines conditions, non seulement de punir et de prévenir les fautes, mais également de réparer leurs conséquences, fonction traditionnelle de la juridiction civile. Ainsi cet article prévoit-il que « *le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite* ».

Si l'on peut penser cette réforme de procédure salutaire, tant elle peut éviter à la victime d'avoir à exercer une nouvelle action devant le juge civil, elle favorise néanmoins le recours à la justice pénale. Certes, elle ne modifie pas la répartition des compétences entre juridictions pénales et administratives car elle ne confère pas aux premières, en cas de relaxe d'un agent public, le droit de statuer sur les réparations civiles lorsque la faute de l'agent s'analyse en une faute de service Confronté à l'action civile de la victime, l'agent pourra s'en remettre à sa collectivité qui en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 lui doit une obligation de protection juridique. ■

Le projet d'introduction de l'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques

Des mesures visant à instaurer un dispositif d'intéressement collectif dans la fonction publique sont annoncées par le Gouvernement, dans le prolongement d'un rapport officiel et d'un accord-cadre soumis aux organisations syndicales de fonctionnaires.

Conformément aux souhaits du Président de la République, exprimés notamment dans son discours du 19 septembre 2007 prononcé à l'Institut régional d'administration (IRA) de Nantes, le ministère de la fonction publique a entrepris la mise en place d'une nouvelle politique de rémunération des agents publics tenant plus largement compte du mérite, à la fois individuel et collectif. La rémunération au mérite individuel s'est notamment traduite par la création de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour certains corps de catégorie A de la filière administrative de la fonction publique de l'Etat, particulièrement celui des administrateurs civils. On rappellera que dans la fonction publique territoriale cette prime peut être attribuée aux administrateurs territoriaux par le jeu des équivalences établies par le décret du 6 septembre 1991(1).

Dans le prolongement de cette démarche, le Premier ministre a confié au député Michel Diefenbacher une mission visant à définir les mesures permettant d'instaurer et de développer un mécanisme d'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques qui, selon les termes de la lettre de mission adressée à ce parlementaire, « *vienne récompenser l'effort accompli collectivement par un service, une équipe ou une administration, selon des périmètres et des critères à définir* ». Remis au Premier ministre le 28 mai 2009, le rapport (2) a formulé plusieurs propositions sur la base desquelles une négociation a été engagée entre le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et les quatre organisations syndicales signataires des accords salariaux du 21 février 2008 (UNSA, CFDT, CGC et CFTC). Ces négociations ont débouché sur un projet d'accord-cadre fixant les principes du dispositif, qui a été proposé à la signature de l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique le 12 mars 2010.

Aucun syndicat n'ayant accepté de signer cet accord, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé de mettre un terme aux négociations. Dans un communiqué de presse du 12 mars 2010(3), il indique néanmoins que « *le principe de l'intéressement collectif ne faisant pas l'objet d'un rejet unanime de la part des organisations syndicales, notamment du fait de sa pratique courante dans les entreprises publiques (65 % des agents des entreprises et établissements publics bénéficient de l'intéressement collectif), le Gouvernement s'engage donc à prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre en place l'intéressement collectif dans la fonction publique* ».

On indiquera qu'en vue de mettre en œuvre ce dispositif, le Gouvernement a d'ores et déjà prévu de présenter des amendements au projet de loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, actuellement examiné au Parlement.

Les préconisations retenues par le rapport Diefenbacher, sur lesquelles devrait s'appuyer le projet gouvernemental, et dont la plupart avaient d'ailleurs été reprises dans le projet d'accord-cadre(4), sont présentées ci-après.

Les principes

Selon le rapport parlementaire, l'introduction de l'intéressement collectif permettrait de rénover profondément les pratiques de gestion, de renforcer la motivation des personnels, d'améliorer la qualité du service public et d'approfondir le dialogue social, dans les trois versants de la fonction publique.

(1) Se reporter à l'article relatif à la prime de fonction et de résultat des administrateurs publié dans les *Informations administratives et juridiques* de novembre 2009.

(2) Ce rapport est en ligne sur le site de la Documentation française : www.ladocumentationfrancaise.fr.

(3) Diffusé sur le portail internet du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

(4) Le projet d'accord-cadre est disponible sur le site internet www.localtis.info.

Pour instaurer l'intéressement collectif, l'auteur du rapport privilégie tout d'abord la conclusion d'un accord-cadre avec les partenaires sociaux suivi d'une loi. Il justifie ce recours à la loi plutôt qu'au décret par le motif que cette voie permettrait de poser de manière solennelle et immédiate les bases juridiques du mécanisme d'intéressement dans les trois fonctions publiques. La loi fixerait notamment la procédure et le régime juridique applicable au dispositif (négociation préalable, consultation des comités techniques paritaires, caractère collectif et variable de la prime, réexamen périodique du dispositif). Elle aurait aussi pour objet d'appliquer à la prime d'intéressement le même régime d'exonération des charges sociales (sauf CSG et CRDS) que celui prévu dans le secteur privé.

On indiquera que le projet d'accord-cadre envisageait, après sa signature, l'instauration de la prime dans la fonction publique de l'Etat par un décret. Des négociations auraient ensuite été engagées dans chaque ministère.
S'agissant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, le dispositif aurait été mis en œuvre par une loi afin de l'inscrire dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et de l'autonomie des établissements hospitaliers.

Selon le rapport, l'intéressement serait ouvert à tous les agents titulaires ou non titulaires relevant des trois fonctions publiques ainsi que des établissements et organismes publics qui leur sont rattachés. Cette définition très large devrait donc a priori inclure les fonctionnaires stagiaires. Il pourrait être étendu aux agents publics de l'Etat qui ne relèvent pas du statut général comme les militaires ou les praticiens hospitaliers.

Outre les agents des catégories C et B, l'encadrement intermédiaire (bien que le rapport ne l'indique pas, il s'agit certainement des agents de catégorie A) serait inclus dans le dispositif dans la mesure où il dispose, selon les termes du rapport, d'une connaissance des services et d'une expertise irremplaçable pour définir les indicateurs de performance, motiver et évaluer les agents, et suivre la performance de l'administration. En revanche, s'agissant des cadres supérieurs de la catégorie dite A + et des dirigeants, le rapport évoque la possibilité d'instaurer un périmètre d'exclusion plus ou moins large fondé sur le niveau hiérarchique.

L'accès au dispositif d'intéressement collectif

Plusieurs conditions seraient posées pour être éligibles à la prime d'intéressement :

■ l'ancienneté dans le service

L'agent devrait justifier d'une certaine durée d'ancienneté dans le service. A cet égard, le projet d'accord-cadre exigeait une durée d'affectation de trois mois minimum. Il prévoyait la comptabilisation comme temps de présence au sein du service : des périodes de congés payés, de formation, des congés de maternité et d'adoption, des congés de maladie consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que des absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

■ la présence effective

Pour l'octroi de la prime, la loi pourrait prévoir de privilégier les agents qui « *contribuent réellement aux résultats des services* ». Les modalités de mise en œuvre de cette condition seraient ensuite définies par voie de négociation avec les organisations syndicales. Par exemple, un abattement du montant de la prime pourrait être appliqué en fonction du nombre des absences, au-delà d'un certain seuil.

■ l'implication dans l'activité du service

La prime serait réservée aux agents qui, par leur implication personnelle, auraient permis au service d'atteindre ses objectifs. Le projet d'accord-cadre envisageait à cet égard, « *à titre exceptionnel* », l'exclusion des agents ayant fait preuve d'insuffisance professionnelle par des « *manquement répétés à l'obligation de servir* » au cours de l'exercice, ou dont l'évaluation-notation serait défavorable.

■ l'absence de sanction disciplinaire

Le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'égard d'un agent serait incompatible avec l'attribution de la prime.

Les objectifs et les critères d'attribution

Les objectifs devraient être de quatre ou cinq maximum pour chaque administration. Le rapport parlementaire propose quatre types d'objectifs susceptibles d'être retenus :

– l'amélioration de la performance : nombre de situations traitées, délai de traitement… ;

– l'amélioration de la qualité du service : temps d'attente au guichet, délai de réponse, taux de satisfaction mesuré par une enquête auprès des usagers ;

– l'amélioration de la situation financière et comptable : le rapport souligne que cet objectif « *est particulièrement adapté aux hopitaux publics, puisqu'ils dégagent un résultat d'exploitation* » mais qu'il « *peut également être appliqué aux collectivités territoriales car elles ont la charge de voter un budget* » ;

– l'amélioration de la situation sociale : diminution des accidents du travail, des maladies professionnelles, de l'absentéisme…

Quant aux critères d'attribution de la prime, le rapporteur préconise, au départ, de n'attribuer la prime que si l'objectif est pleinement atteint. Par la suite, lorsque le principe de l'intéressement sera « *entré dans les mœurs* », il indique qu'un dispositif plus sophistiqué comportant une pondération des critères, une progressivité des primes, une surprime si les objectifs sont dépassés, pourrait être mis en place.
Pour sa part, le projet d'accord-cadre posait le principe selon lequel tous les services seraient éligibles au dispositif d'intéressement collectif. Cependant, afin d'allouer un montant de prime significatif, il prévoyait la mise en œuvre

d'une sélectivité entre les services au vu de leurs résultats respectifs, sur la base de l'un des principes suivants : soit les services qui ont connu la plus forte progression dans l'atteinte de leurs objectifs, soit ceux qui ont obtenu les meilleurs résultats dans l'atteinte des objectifs, soit les services qui ont atteint leurs objectifs.

La prime serait versée en une seule fois. Elle serait soit d'un montant modeste et versée à de nombreux bénéficiaires, soit d'un montant élevé et versée à un nombre limité d'agent. Au demeurant, son attribution ne devrait avoir aucun caractère d'automaticité. Quant au montant, le rapport parlementaire avance une prime de l'ordre de 300 euros par agent comme base de réflexion pour les meilleurs services.

Le suivi du dispositif d'intéressement

Selon le rapport, afin d'aboutir à une modification en profondeur des méthodes et de la culture de la fonction publique, la mise en œuvre de l'intéressement devrait s'accompagner de la formation des personnels, encadrants et non encadrants, aux méthodes de gestion.

Par ailleurs, afin de sensibiliser les personnels, des actions d'information sur les objectifs, les critères et les règles de calcul de la prime d'intéressement devraient être réalisées. Tous les moyens d'information pourraient être utilisés (internet, réunions, bulletin d'information..).

La durée du dispositif serait de trois ans. A cette échéance, un bilan détaillé serait établi par chaque administration afin que le dispositif applicable à la période suivante soit adapté en conséquence. Toutes ces mesures relatives à l'intéressement collectif devront être examinées en partenariat avec les personnels et leurs représentants. ■

RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

applicable aux agents territoriaux

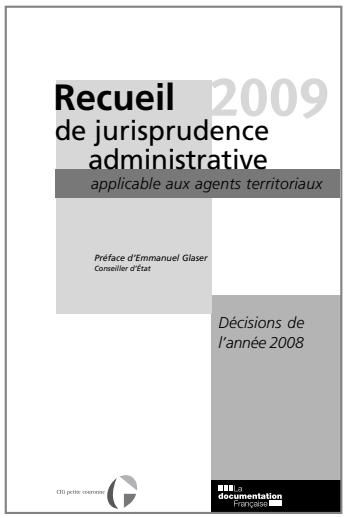

Décisions de l'année 2008

Préface d'Emmanuel GLaser, Conseiller d'État

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

s'adresse :

- aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

- chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

- un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

394 pages
16 x 24 cm
55 euros
Édition et diffusion :
La documentation Française
Commandes :
La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00
Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

POINT BREF SUR...

Exercice d'un mandat électif : les inéligibilités et incompatibilités applicables aux agents territoriaux

Le code électoral édicte de nombreux cas d'inéligibilité et d'incompatibilité liés à la détention d'un mandat électif. Certains d'entre eux visent spécifiquement les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'inéligibilité a pour effet d'empêcher un agent public de déposer sa candidature à une élection destinée à lui permettre d'acquérir un mandat électif. Sur recours contentieux, elle entraîne l'annulation de l'élection. L'inéligibilité s'apprécie à la date du scrutin. En outre, s'agissant de règles d'ordre public, le moyen tiré de l'inéligibilité peut être soulevé d'office par le juge.

L'incompatibilité se différencie de l'inéligibilité en ce que, d'une part, si l'agent qui s'est porté candidat est élu, il doit choisir entre soit la continuation de son activité incompatible et dans ce cas renoncer à son élection au profit d'un tiers, soit l'exercice de son mandat électif et alors abandonner les fonctions incompatibles avec son mandat. D'autre part, l'incompatibilité s'apprécie à la date à laquelle le juge statue, même en appel. Enfin, ce n'est pas un moyen d'ordre public et il doit donc être soulevé par le requérant.

L'inéligibilité

■ Les cas d'inéligibilité à un mandat de conseiller municipal

■ ■ Les agents territoriaux occupant des fonctions de responsabilités

Sont inéligibles au mandat de conseiller municipal dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois[1], sauf si à la date de l'élection ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- les directeurs de cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional, le directeur de cabinet du président de l'assemblée et le directeur de cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics.

.../...

1 Code électoral, art. L. 231 8°.

Le juge administratif a ainsi déclaré inéligible un agent, chef du « service de l'équipement et des actions économiques » du conseil général, dont la décision de nomination a été abrogée moins de six mois avant les opérations électorales[2]. De même, il a annulé l'élection d'un chef du service des actions sociales, culturelles et sportives de la région Corse, qui prétendait avoir été déchargé de ses fonctions plus de six mois avant les élections, alors que l'organigramme et une correspondance du conseil régional démontraient que l'intéressé n'avait en réalité pas cessé ses fonctions[3] à la date alléguée.

Ce principe d'inéligibilité a aussi été déclaré applicable dans le cas où l'emploi - en l'espèce celui de chef de service au sein du conseil général - est occupé par un fonctionnaire de l'Etat en position de détachement[4].

En principe, l'inéligibilité est interprétée strictement. Toutefois, se référant à la volonté du législateur, le Conseil d'Etat s'est écarté d'une lecture strictement littérale des textes et considère que le dispositif vise à rendre inéligibles les agents qui, en raison de leurs attributions, disposent d'un pouvoir de décision et de responsabilités au sein de l'administration locale[5]. Le juge administratif ne se limite donc pas au titre détenu par l'agent mais prend en considération le niveau hiérarchique et la nature des fonctions qu'il exerce réellement.

Sur cette base, s'agissant des élections communales, il a considéré comme inéligibles eu égard aux responsabilités exercées, par exemple :

– le chef du cabinet du président du conseil général dont les attributions effectives étaient assimilables à celles de chef de bureau[6] ;

– le conseiller technique chargé des affaires sanitaires et sociales et du logement placé auprès du directeur général des services du département[7] ;

– le chargé de mission auprès du président du conseil général qui, compte tenu de ses attributions et notamment du rôle que ses fonctions l'appelaient à jouer vis-à-vis des collectivités du département, devait être regardé comme un des chefs de services départementaux[8] ;

– l'agent du conseil général chargé des fonctions de coordonateur des personnes âgées, dans le ressort duquel se trouve la commune de l'élection, semblables à celles d'un chef de bureau du conseil général[9] ;

– l'agent exerçant les fonctions de directeur général adjoint en charge d'une délégation regroupant trois services du conseil régional, ces responsabilités étant de même nature que celles de directeur[10] ;

– l'attaché territorial principal chargé à la mission « action économique » d'un conseil régional de l'instruction et de la gestion des dossiers d'aides régionales dans le secteur agricole, qui devait de ce fait être regardé comme occupant un emploi comparable à celui de chef de bureau[11].

■ ■ Les agents salariés de la commune

Le principe général

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie[12]. L'inéligibilité cesse dès lors que l'agent concerné a cessé d'exercer ses fonctions, sans que le délai de carence de six mois suivant la fin de l'activité évoqué ci-dessus, prévu à l'égard des agents exerçant des fonctions de responsabilité, soit opposable[13].

La qualité d'agent salarié d'une commune a été écartée par le juge administratif, dans les cas suivants :

– un agent d'une communauté urbaine qui peut être élu au conseil municipal d'une commune membre de la communauté[14], .../...

2 Conseil d'Etat, 10 novembre 1989, Elections municipales de Chasnans, req.n°107480.

3 Conseil d'Etat, 26 mars 1990, Elections municipales de Poggiolo, req. n°109839.

4 Conseil d'Etat, 29 décembre 1989, Elections municipales de Bolquère, req. n°108384.

5 Conclusions de Frédéric Thiriez sous l'arrêt du Conseil d'Etat, 16 décembre 1983, Elections au conseil municipal de Louhans, req. n°52117, publiées à l'*Actualité juridique – Droit administratif*, 20 mai 1984, p. 336-337.

6 Conseil d'Etat, 16 décembre 1983, Elections au conseil municipal de Louhans, req. n°52117 précité.

7 Conseil d'Etat, 8 février 1985, Elections municipales de Sarcelles, req.n°55825.

8 Conseil d'Etat, 29 novembre 1989, Elections municipale de Reignat, req.n°108396.

9 Conseil d'Etat, 19 février 2009, Elections municipales de Villerest, req.n°317512.

10 Conseil d'Etat, 19 décembre 2008, Elections municipales d'Eternoz, req.n°317043.

11 Conseil d'Etat, 19 janvier 1990, Elections municipales de Chaussenac, req. n°108717.

12 Code électoral, art. L. 231 9° 2e alinéa.

13 Conseil d'Etat, 8 décembre 1989, Elections municipales de Faches-Thumesnil, req. n°109006

14 Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, Elections municipales de Dunkerque, req. n°239142.

– des sapeurs pompiers volontaires bénévoles qui reçoivent seulement des indemnités destinées à compenser les sujétions auxquelles ils sont soumis[15].

De même, ne peuvent être qualifiés d'agent salarié de la commune où se déroulent les opérations électorales les agents placés, à la date de l'élection, dans les situations statutaires suivantes :

– en disponibilité[16],

– admis au bénéfice du congé de fin d'activité[17],

– en détachement de longue durée auprès d'une administration de l'Etat[18].

En revanche, a été déclaré inéligible un agent technique non titulaire démissionnaire à effet du premier jour des opérations électorales, dans la mesure où l'autorité territoriale n'avait pas, à la date des opérations électorales, formellement accepté sa démission ni dispensé l'intéressé de l'exécution de son préavis[19].

L'inéligibilité au mandat de conseiller municipal s'applique par ailleurs à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune[20].

Les exceptions

Pour l'application de ces principes, la loi exclut de la catégorie des agents salariés communaux, et déclare donc éligibles, deux catégories de personnels[21] :

- les fonctionnaires publics ou les professionnels indépendants auxquels la commune n'octroie une indemnité qu'en contrepartie des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de leur profession ;
- dans les communes de moins de 1 000 habitants, les agents salariés de la commune au seul titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Ce régime d'exception est apprécié par le juge administratif au cas par cas sur la base de trois critères : l'autorité du maire sur l'agent en cause, la durée de l'activité et son caractère habituel ou non, et enfin la rémunération de l'agent sur des fonds communaux.

La jurisprudence a considéré que ne relevaient pas de ces catégories prévues par l'article L. 231-9° 2e alinéa, et étaient par suite inéligibles :

– une assistante maternelle employée habituellement par la commune, nonobstant la circonstance qu'elle était uniquement employée pendant la période scolaire dans la limite de 33 heures par semaine, et était par ailleurs à la recherche d'un emploi à temps complet[22] ;

– un agent assurant chaque jour une activité de gardiennage de l'église communale moyennant une rémunération annuelle sur les fonds communaux[23] ;

– un directeur de centre de loisirs d'une commune de plus de 1 000 habitants, sans que puisse être retenu la circonstance qu'il aurait été rétribué par des vacations, pour un nombre d'heures et une rémunération limités, au cours des six derniers mois précédant l'élection[24].

– un agriculteur employé, quatre mois par an, par une régie municipale placée sous l'autorité du maire et du conseil municipal comme conducteur de télésièges, et rémunéré par un salaire et non par une indemnité, bien que la régie fasse l'objet d'une individualisation comptable au sein du budget communal[25] ;

– un agent nommé dans un emploi permanent dans lequel lui a été confié « *divers travaux notamment pour l'entretien de la voirie et des espaces verts* »,

.../...

15 Conseil d'Etat, 16 février 1972, Elections municipales de Torcy, req. n°83679.

16 Conseil d'Etat, 9 janvier 2009, M. K c/ Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, req. n°317576. Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, M. X, req. n°236267.

17 Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, Elections municipales d'Oberhaslach, req. n°236116.

18 Conseil d'Etat, 20 décembre 1989, Elections municipales de Valence, req. n°108573. Voir aussi Question écrite (S) n°04030 du 17 avril 2008.

19 Conseil d'Etat, 26 janvier 2009, Elections municipales de Jujols, req. n°318269.

20 Loi n°2002-276 du 27 février 2002, art. 156.

21 Code électoral, art. L. 231 9° 2e alinéa.

22 Conseil d'Etat, 22 décembre 1989, Elections municipales de Cussay, req. n°108554..

23 Conseil d'Etat, 21 juin 1996, Elections municipales de Saint-Bermain des Salles, req. n°173717. Conseil d'Etat, 30 janvier 2002, Elections municipales de Landeronde, req. n°236323.

24 Conseil d'Etat, 28 décembre 2001, Elections municipales de Daix, req. n°235318.

25 Conseil d'Etat, 30 mars 1984, Elections municipales d'Albiez-Montrond, req. n°52139.

effectuant chaque mois un nombre d'heures de travail variable moyennant une rémunération mensuelle de faible montant sur les fonds communaux[26].

En revanche, il a admis qu'entraient dans le cadre de l'exception législative et ne devaient pas être considérés comme des agents salariés de la commune en raison du caractère accessoire de l'activité :

– un directeur d'école et un instituteur rémunérés par la commune pour assurer la surveillance de la cantine scolaire[27], cette activité constituant l'accessoire de l'activité principale d'enseignement ;

– la gérante d'une agence postale, rémunérée à ce titre par les PTT, à laquelle la commune verse une indemnité mensuelle en contrepartie du service consistant à prolonger les heures d'ouverture de l'agence postale dont elle a la responsabilité, afin de mieux répondre aux besoins de la population. Le service ainsi rendu à la commune devait être regardé comme accessoire à l'activité de service public exercée par l'intéressée[28].

■ Les cas d'inéligibilité à un mandat de conseiller général

■■ Les agents territoriaux occupant des fonctions de responsabilité

A l'instar des élections communales, les agents du conseil général ou du conseil régional en charge de fonctions de responsabilités sont inéligibles aux élections cantonales. Le champ d'application de l'inéligibilité se distingue de celui visant les élections municipales en ce qu'il couvre l'ensemble des membres du cabinet de l'organe exécutif et non pas seulement les directeurs.

Sont inéligibles, à l'exception des agents qui, au jour de l'élection, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite[29] :

– les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

– les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

Comme en matière d'élections municipales, le juge administratif contrôle l'éligibilité au regard des attributions réellement exercées par l'agent. Il a, par exemple, déclaré inéligible un attaché territorial occupant, à la date des opérations électorales, les fonctions de chargé de mission à la section « des affaires réservées et des interventions » de la direction des services administratifs de la région. De telles fonctions, eu égard notamment à la nature des affaires traitées, ont été considérées par le juge comme entrant dans le champ de l'inéligibilité[30].

En revanche, il a estimé que les responsabilités confiées à un directeur territorial en charge au sein du conseil régional, dans le cadre de son emploi de chargé de mission placé sous l'autorité d'un directeur délégué, de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire n'étaient de nature, ni à lui conférer un réel pouvoir de décision, ni à lui permettre d'exercer une influence déterminante sur les

.../...

26 Conseil d'Etat, 15 avril 1996, Elections municipales de Pagny-la-Blanche-Côte, req. n°173770.

27 Conseil d'Etat, 26 mars 1990, Elections municipales de Sedan, req. n°109326.

28 Conseil d'Etat, 10 janvier 1990, Elections municipales de Gaillac-Touza, req. n°108052

29 Code électoral, art. L. 195 18° et 19° et avant dernier alinéa.

30 Conseil d'Etat, 8 septembre 1995, Elections cantonales de Rosheim, req. n°162971.

avantages dont le canton dans lequel il a été élu pouvait éventuellement bénéficier de la part de la région, et n'étaient pas de nature à le faire tomber sous le coup de l'inéligibilité[31].

Dans une autre espèce, le Conseil d'Etat a considéré que la nature des fonctions d'agent de maitrise territorial principal ne pouvait être regardée comme équivalente à celles d'un chef de bureau au conseil général[32]. De même, s'agissant d'un attaché territorial chargé de tâches d'études et de réflexion sur l'informatisation des services administratifs du département, à l'exclusion de toute mission d'encadrement, de gestion d'un service ou de représentation du département, et en particulier de tout pouvoir de décision, il a estimé que de telles fonctions n'entraînaient pas l'inéligibilité de l'intéressé[33].

■■ Les fonctionnaires de police municipale

Aux termes de l'article L. 195 6° du code électoral, les fonctionnaires des « corps actifs de police » sont inéligibles dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Le Conseil d'Etat a jugé que cette interdiction visait aussi bien les agents de l'Etat que ceux des communes, malgré le fait que la fonction publique territoriale soit organisée en cadres d'emplois et non en corps[34].

■ Les cas d'inéligibilité à un mandat de conseiller régional

Ne sont pas éligibles au conseil régional, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région[35] :

– les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

– les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

– les fonctionnaires des cadres d'emplois de police municipale dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

Le Conseil d'Etat a par exemple déclaré inéligibles un conseiller technique placé auprès du président du conseil général, chargé de fonctions au moins équivalentes à celles de membre du cabinet de ce président et un directeur départemental de désinfection, exerçant en fait des fonctions au moins de même niveau que celles de chef de bureau[36].

L'incompatibilité

■ Les cas d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat de parlementaire

L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec l'exercice d'un mandat de parlementaire, sauf pour les professeurs qui, à la date des élections, étaient titulaires de chaires ou chargés de direction de recherches[37].

Les fonctionnaires et les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, élus à un mandat de parlementaire, entrent

.../...

31 Conseil d'Etat, 25 mars 2009, Elections cantonales de Seyches, req. n°317069.

32 Conseil d'Etat, 6 septembre 1995, Elections cantonales de San Martino di Lota, req. n°160158.

33 Conseil d'Etat, 21 mars 1990, Elections cantonales de Quissac, req. n°104265.

34 Conseil d'Etat, 25 septembre 1995, Elections cantonales de Sainte-Luce, req. n°159733-160080.

35 Code électoral, art. L. 195 par renvoi de l'art. L. 340.

36 Conseil d'Etat, 18 décembre 1992, Elections régionales de Guyane, req. n°136011.

37 Code électoral, art. LO. 142, art. LO. 297.

donc dans le champ de l'incompatibilité. En application du décret du 13 janvier 1986, le fonctionnaire qui accède à un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut être placé de plein droit en détachement[38].

Les cas d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat de conseiller municipal

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 231 du code électoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Cette disposition ne s'applique pas aux agents salariés des centres communaux d'action sociale, établissements publics distincts de la commune. En revanche, les salariés des CCAS sont soumis au régime d'incompatibilité suivant : un salarié d'un centre communal d'action sociale ne peut être désigné en qualité d'élu local pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de ce centre. Ce principe est applicable aux centres intercommunaux d'action sociale[39] relevant des établissements publics de coopération intercommunale.

L'élu communal qui, postérieurement à son élection, devient salarié de la commune est déclaré démissionnaire par le préfet[40].

Les cas d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat de conseiller général

Le mandat de conseiller général est incompatible[41] :

– dans toute la France, avec les fonctions exercées par les fonctionnaires des cadres d'emplois de police municipale,

– dans le département, avec la qualité « *d'agent salarié ou subventionné sur des fonds départementaux* ».

Ne sont pas considérés comme des salariés du département les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie, ainsi que les vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

Les cas d'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional

Le mandat de conseiller régional est incompatible[42] :

– dans toute la France, avec les fonctions exercées par les fonctionnaires des cadres d'emplois de police municipale,

– avec les fonctions d'agent salarié de la région ou des établissements publics et agences créés par les régions.

38 Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux, art. 4.

39 Code électoral, art. L. 237-1.

40 Code électoral, art. L. 236.

41 Code électoral, art. L. 206 et L. 207.

42 Code électoral, art. L. 342 et L. 343.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Administration de l'Etat
Préfet
Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité.
(NOR : IOCX1001151D).
J.O., n°54, 5 mars 2010, p. 4557-4562.

Les dispositions du code de la défense concernant le préfet de zone de défense et de sécurité sont modifiées. Il a comme attributions, notamment, la coordination de la formation des sapeurs-pompiers (art. 3, 5°, d).
Dans l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, il s'appuie notamment sur les services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité et un officier de sapeurs-pompiers est placé auprès de lui (art. 13). Le directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, les représentants des collectivités territoriales peuvent être également associés, si besoin, aux travaux du comité de défense de zone (art. 14).

Administration de l'Etat
Préfet
Délégation de signature
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
(NOR : IOCX1001895D).
J.O., n°40, 17 février 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 13 p.

Ce décret renforce les pouvoirs du préfet de région et modifie les attributions du préfet de département qui est assisté dans l'exercice de ses fonctions, entre autres, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (art. 7).
Il procède également à la réorganisation des services de l'Etat dans la région et dans le département.
Le préfet de département peut donner délégation de signature, pour les matières relevant de leurs attributions, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à son adjoint (art. 26 remplaçant l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004).

Bilan social

Circulaire du 16 février 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
(NOR : IOCB1004329C).
Site internet circulaires.gouv, mars 2010.- 5 p.

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doit être établi au titre de 2009 le rapport sur l'état des collectivités qui doit être présenté au comité technique paritaire au plus tard le 30 juin 2010, la liste des informations devant y figurer ayant été réactualisée par un arrêté du 29 janvier 2010.
Une enquête rapide par échantillons portant sur 3 000 collectivités est mise en œuvre parallèlement au dispositif habituel.
Les départements devront transmettre au centre de gestion de leur département les rapports des collectivités non affiliées afin qu'ils dressent le bilan et les perspectives de l'emploi territorial.
Les rôles respectifs des centres de gestion et des collectivités territoriales sont précisés ainsi que les modalités de réalisation et de présentation des rapports qui devront obligatoirement être transmis au plus tard fin septembre 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 6 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB1004511A).
J.O., n°45, 23 février 2010, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane président du conseil général du Var.

Arrêté du 6 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB1004506A).
J.O., n°45, 23 février 2010, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Hyères-les-Palmiers.

Arrêté du 18 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB1004627A).
J.O., n°47, 25 février 2010, texte n°80, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Basse-Normandie.

Arrêté du 8 décembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB1004517A).
J.O., n°45, 23 février 2010, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du conseil général de Rhône-Alpes.

Arrêté du 5 janvier 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB1004510A).
J.O., n°53, 4 mars 2010, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Haute-Corse.

Arrêté du 25 janvier 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB1006227A).
J.O., n°58, 10 mars 2010, texte n°85, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président de la communauté d'agglomération Caen - La Mer.

Arrêté du 11 février 2010 portant inscription surla liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2007).
(NOR : BCFT1000004A).
J.O., n°50, 28 février 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

Arrêté du 12 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).
(NOR : IOCB1006210A).
J.O., n°59, 11 mars 2010, texte n°42, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Saône-et-Loire.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière administrative. Attaché

Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.
(NOR : IOCB1004335A).
J.O., n°40, 17 février 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté modifie la liste des centres de gestion pour lesquels le centre de gestion de la Haute-Garonne organise l'examen au titre de l'année 2010.

Arrêté du 4 février 2010 portant ouverture du concours d'attaché territorial.
(NOR : IOCB1005168A).
J.O., n°51, 2 mars 2010, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 17 novembre 2010 et les épreuves orales d'admission en mars 2011. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et devront être remis le 1er juillet 2010 au plus tard.
Le nombre de poste ouverts est de :
– spécialité administration générale : 129 postes au titre du concours externe, 74 au titre du concours interne et 44 au titre du troisième concours ;
– spécialité gestion du secteur sanitaire et social : 26 postes au titre du concours externe, 13 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours ;
– spécialité analyste : 4 postes au titre du concours externe, 2 au titre du concours interne et 1 au titre du troisième concours ;
– spécialité animation : 19 postes au titre du concours externe, 10 au titre du concours interne et 6 au titre du troisième concours ;
– spécialité urbanisme et développement des territoires : 15 postes au titre du concours externe, 7 au titre du concours interne et 4 au titre du troisième concours.

Arrêté du 12 février 2010 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.
(NOR : IOCB1004851A).
J.O., n°48, 26 février 2010, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté modifie la liste des centres de gestion pour lesquels le centre de gestion de la Haute-Garonne organise l'examen au titre de l'année 2010.

Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial.
(NOR : IOCB1006999A).
J.O., n°62, 14 mars 2010, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires ».
Le nombre de postes est fixé comme suit :
- Administration générale : 24 postes pour le concours externe, 12 postes pour le concours interne, 4 postes pour le troisième concours ;
- Gestion du secteur sanitaire et social : 7 postes pour le concours externe, 3 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- Urbanisme et développement des territoires : 5 postes pour le concours externe, 2 postes pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours.
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 17 novembre 2010 et les épreuves orales d'admission en février 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et déposés jusqu'au 1er juillet 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 18 décembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : IOCB1005995A).
J.O., n°60, 12 mars 2010, texte n°66, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du Conseil régional de la Guadeloupe.

Arrêté du 28 décembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).
(NOR : IOCB1001280A).
J.O., n°57, 9 mars 2010, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Arrêté du 9 février 2010 portant ouverture par le Centre national de la fonction publique de concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2010).
(NOR : BCFT1000003A).
J.O., n°50, 28 février 2010, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 30 août, 31 août et 1er septembre 2010 pour les concours interne et externe et l'épreuve de la spécialité « archives » du concours externe se déroulera le 2 septembre.
Les dossiers de candidature peuvent être retirés entre le 1er et le 30 avril 2010, leur date limite de dépôt étant fixée au 30 avril.
Le nombre de postes ouverts est de 21 dont 14 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 1er février 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.
(NOR : IOCB1004647A).
J.O., n°46, 24 février 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours externe dans la spécialité « ingénierie, gestion technique et architecture » dont le nombre de postes est fixé à 16.
L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 9 juin 2010.
Les dossiers d'inscriptions peuvent être demandés du 16 mars au 14 avril 2010 et retournés au centre de gestion le 22 avril 2010 au plus tard.

Arrêté du 12 février 2010 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.
(NOR : IOCB1004721A).
J.O., n°46, 24 février 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste des centres de gestion pour lesquels le concours externe d'ingénieur territorial est organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne est modifiée.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation

Arrêté du 5 février 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.
(NOR : IOCB1003925A).
J.O., n°40, 17 février 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise un examen d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe dont les épreuves écrites se dérouleront le 25 mai 2010.
Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 mars au 14 avril 2010 et remis au plus tard le 22 avril 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation

Arrêté du 5 février 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe.
(NOR : IOCB10013954A).
J.O., n°40, 17 février 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise un examen professionnel dont les épreuves écrites auront lieu le 25 mai 2010. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 2 mars au 14 avril 2010 et remis au plus tard le 22 avril 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 21 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB1003873A).
J.O., n°40, 17 février 2010, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Vienne organise le concours pour la spécialité « informatique et systèmes d'informations ».
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 juin 2010 et les épreuves orales d'admission à compter du 13 décembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 39 pour le concours interne, 65 pour le concours externe et 26 pour le troisième concours.

Arrêté du 27 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB1004238A).
J.O., n°42, 19 février 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.
Le centre de gestion du Tarn organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à :
– concours externe : 11 postes ;
– concours interne : 6 postes ;
– troisième concours : 2 postes.

Arrêté du 2 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB1004424A).
J.O., n°48, 26 février 2010, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.
Le centre de gestion des Landes organise un concours pour la spécialité « ingénierie, gestion technique ».
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé comme suit :
– concours interne : 13 postes ;
– concours externe : 29 postes ;
– troisième concours : 2 postes.

Arrêté du 3 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB1004128A).
J.O., n°41, 18 février 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre le 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à :
– 35 pour la spécialité infrastructure et réseaux dont 13 pour le concours interne, 18 pour le concours externe et 4 pour le troisième concours ;
– 14 pour la spécialité prévention et gestion des risques, hygiène dont 5 pour le concours interne, 7 pour le concours externe et 2 pour le troisième concours ;
– 9 pour la spécialité paysage et gestion des espaces naturels dont 3 pour le concours interne, 5 pour le concours externe et 1 pour le troisième concours.

Arrêté du 3 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB1004448A).
J.O., n°45, 23 février 2010, texte n° 24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise le concours pour la spécialité « infrastructures et réseaux».
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010 au centre de gestion ou par courrier du 13 avril au 5 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 25 pour le concours interne, 49 pour le concours externe et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 3 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB1004905A).
J.O., n°48, 26 février 2010, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours pour la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène ».
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves orales d'admission en décembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé comme suit :
– concours interne : 20 postes ;
– concours externe : 41 postes ;
– troisième concours : 6 postes.

Arrêté du 4 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1004948A).

J.O., n°49, 27 février 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010.
Le retrait en ligne des dossiers de préinscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 371 dont :
– concours interne : 107 postes ;
– concours externe : 248 postes ;
– troisième concours : 16 postes.

Arrêté du 8 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1004699A).

J.O., n°47, 25 février 2010, texte n°26, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Vienne organise un concours pour la spécialité « informatique et systèmes d'information ».
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves orales d'admission à compter du 13 décembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé comme suit :
– concours interne : 39 postes ;
– concours externe : 65 postes ;
– troisième concours : 26 postes.

Arrêté du 8 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1004572A).

J.O., n°46, 24 février 2010, texte n° 19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Dordogne organise un concours pour la spécialité « paysage et gestion des espaces naturels».
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010 au centre de gestion ou par courrier du 13 avril au 4 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 35 au total répartis comme suit :
– concours interne : 11 postes ;
– concours externe : 18 postes ;
– troisième concours : 6 postes.

Arrêté du 9 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1006539A).

J.O., n°59, 11 mars 2010, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de Lot-et-Garonne organise trois concours, externe sur titres avec épreuves, interne et de troisième voie avec épreuves dans la spécialité « techniques de la communication et des activités artistiques ». Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves d'admission débuteront le 22 novembre 2010.
Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 13 avril au 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 40 dont :
– concours interne : 12 postes ;
– concours externe : 20 postes ;
– troisième voie : 8 postes.

Arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1006534A).

J.O., n°60, 12 mars 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes fixé au concours est ainsi modifié :
– concours externe : 75 ;
– concours interne : 45 ;
– concours de troisième voie : 30.

Arrêté du 19 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1006640A).

J.O., n°60, 12 mars 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise le concours pour la spécialité « bâtiments, génie civil».
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 20 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.
Le nombre de postes ouverts est fixé à 19 pour le concours interne, 37 pour le concours externe et 8 pour le troisième concours.

Arrêté du 26 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1006648A).

J.O., n°60, 12 mars 2010, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Rhône organise le concours dont le nombre de postes dans les différentes spécialités est fixé comme suit :
– Ingénierie, gestion technique : 18 postes au concours externe, 9 postes au concours interne, 5 postes au troisième concours ;
– Bâtiments, génie civil : 48 postes au concours externe, 24 postes au concours interne, 9 postes au troisième concours ;
– Infrastructure et réseaux : 54 postes au concours externe, 27 postes au concours interne, 9 postes au troisième concours ;
– Prévention et gestion des risques, hygiène : 31 postes au concours externe, 10 postes au concours interne, 6 postes au troisième concours ;

– Aménagement urbain : 11 postes au concours externe, 5 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours ;
– Paysages et gestion des espaces naturels : 15 postes au concours externe, 7 postes au concours interne, 3 postes au troisième concours ;
– Informatique et systèmes d'information : 46 postes au concours externe, 21 postes au concours interne, 5 postes au troisième concours ;
– Techniques de communication et des activités artistiques : 10 postes au concours externe, 5 postes au concours interne, 3 postes au troisième concours.
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves d'admission entre le 17 janvier et 4 février 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.

Arrêté du 2 mars 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.
(NOR : IOCB1006689A).
J.O., n°62, 14 mars 2010, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours interne, externe et troisième voie dans la spécialité « Paysages et gestion des espaces naturels » dont le nombre de postes est fixé comme suit : 7 postes au concours externe, 3 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours.
Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves orales d'admission en novembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de majors de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 20010 à l'issue du concours interne et de l'examen professionnel.
(NOR : IOCE1005381V).
J.O., n°53, 4 mars 2010, texte n°107, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un arrêté du 24 février 2010 fixe à 298 le nombre total d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude pour l'année 2010. Les postes sont au nombre de 199 pour le concours interne et de 99 au titre de la promotion interne.

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2010 à l'issue des concours externe et interne.
(NOR : IOCE1006753V).
J.O., n°60, 12 mars 2010, texte n°87, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total d'inscriptions possibles est fixée à 141 dont 94 pour le concours externe et 47 pour le concours interne.

Concession de logement
Restauration du personnel
Frais de déplacement
Fiscalité-imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Instruction du 15 février 2010 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Evaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement). Limites d'exonération pour frais professionnels (repas et grand déplacement).
B.O. des impôts, n°26, 23 février 2010, (version électronique exclusivement).- 8 p.

Cette instruction indique les montants ou limites retenus au titre de l'imposition des revenus des années 2009 et 2010 pour l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture ainsi que les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas et de grand déplacement.

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Loi n°2010-209 du 2 mars 2009 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
(NOR : JUSX0904030L).
J.O., n°52, 3 mars 2010, p. 4310-4312.

Une allocation journalière d'accompagnement est versée par le régime d'assurance dont relève la personne accompagnant à domicile une personne en fin de vie. Cette allocation n'est pas cumulable avec certaines indemnités. Les agents des trois fonctions publiques conservent leurs droits aux prestations de l'assurance maladie pendant la durée du congé.
L'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié, l'octroi du congé étant étendu aux frères, sœurs et personnes de confiance, accordé sur demande écrite pour une durée de trois mois renouvelable une fois, pouvant être fractionné et ce congé devenant le congé de solidarité familiale.

ENA
Mobilité entre fonctions publiques

Décret n°2010-167 du 23 février 2010 relatif aux missions, à l'administration et aux emplois de direction de l'Ecole nationale d'administration (ENA).
(NOR : BCFF0916557D).
J.O., n°46, 24 février 2010, p. 3508-3509.

Décret n°2010-168 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de direction de l'Ecole nationale d'administration.
(NOR : BCFF0931719D).
J.O., n°46, 24 février 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'Ecole nationale d'administration a pour mission, notamment, la formation initiale, la formation professionnelle tout

au long de la vie et le perfectionnement de fonctionnaires français ou étrangers, la formation ainsi que la préparation aux concours dans les domaines de compétence des organisations européennes.
Les emplois de secrétaire général, de directeurs et d'adjoints chargés d'assister le directeur de l'école sont pourvus par la voie du détachement par des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015 et comptant huit ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois. Pour les adjoints, la durée de services effectifs est ramenée à quatre ans (art. 3).

Etablissement public social et médico-social
Comptabilité publique

Arrêté du 22 janvier 2010 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.
(NOR : MTSA1004239A).
J.O., n°45, 23 février 2010, p. 3333-3334.

L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux est abrogé.

Arrêté du 22 janvier 2010 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (rectificatif).
(NOR : MTSA1004239Z).
J.O., n°49, 27 février 2010, p. 3782.

Le rectificatif concerne la date de publication de l'arrêté qui est abrogé.

HLM
Emplois fonctionnels

Circulaire du 22 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux nouvelles dispositions issues du décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 applicables aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat.
(NOR DEVU0930265C).
B.O. du ministère l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, n°1, 25 janvier 2010, (version électronique exclusivement), p. 16-22.

Cette circulaire commente les dispositions du décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 relatives aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat (OPH) qui sont recrutés par contrat et ont la qualité d'agent public.
Le contrat est soit à durée indéterminée, soit lié à la durée du détachement lorsque l'agent est fonctionnaire.
Sont détaillées, les conditions de sa nomination par le conseil d'administration, de la fixation de sa rémunération qui est plafonnée et comprend une part forfaitaire et une part variable, les avantages en espèces ou en nature qui peuvent être prévus dans le contrat ainsi que les conditions particulières d'exercice des fonctions et de leur cessation pour cause de démission ou de licenciement.
Un point est fait sur la situation des contrats en cours.

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT/2010/01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle.
(NOR : MTST1004208C).
Site internet Circulaires.gouv.fr, février 2010.- 23 p.

Cette circulaire fait le point sur les modifications du code du travail résultant de la transposition de la directive 2006/42/CE, sur les règles techniques auxquelles doivent répondre les équipements de travail et de protection, sur les règles d'évaluation de la conformité des machines et des équipements ainsi que sur des dispositions diverses telles que la mise à disposition des notices d'instruction, les vérifications et les contrôles.

Jury de concours
Indemnité pour participation aux jurys d'examen et de concours
Frais de déplacement

Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement.
(NOR : BCFF0919409D).
J.O., n°56, 7 mars 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont rémunérés les agents civils et militaires en activité ou retraités et les formateurs et examinateurs extérieurs à l'administration qui participent à des activités de formation ou liées au fonctionnement de jurys de concours ou d'examens dans le but de recruter ou de former des fonctionnaires, des magistrats, des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics ou qui participent à des activité de formation ou liées au fonctionnement de jurys de d'examens et de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.
Les montants applicables pour les différents types d'activités seront fixés par des arrêtés ministériels.
Les intervenants peuvent, en outre, bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.
Ce décret entre en vigueur le 1er septembre 2010 et le décret n°56-585 du 12 juin 1956 est abrogé à cette même date.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n°2010-172 du 23 février 2010 modifiant le décret n°98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

(NOR : ESRD0918086D).

J.O., n°47, 25 février 2010, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Peuvent être nommés dans un emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel classé dans le groupe I ou II les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint au moins l'indice brut 705 (art. 4).

Décret n°2010-173 du 23 février 2010 modifiant le décret n°2004-515 du 8 juin 2004 portant statut d'emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

(NOR : ESRD0918090D).

J.O., n°47, 25 février 2010, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés dans un emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et ayant atteint l'indice brut 588 (art. 3).

Peuvent être nommés dans un emploi d'agent comptable de centre régional des œuvres universitaires et scolaires du groupe I, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint au moins l'indice brut 705 (art. 4).

Décret n°2010-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

(NOR : ESRD0918089D).

J.O., n°47, 25 février 2010, texte n°32, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires relevant du groupe II, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint au moins l'indice brut 705 (art. 5).

Peuvent être nommés dans un emploi de directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires relevant du groupe I, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1015 pendant une période minimale de trois ans (art. 5).

Décret n°2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur.

(NOR : ESRD0918084D).

J.O., n°47, 25 février 2010, texte n°33, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur relevant des groupes II et III les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur relevant du groupe I, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1015 pendant une période minimale de trois ans (art. 5).

Décret n°2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

(NOR : ESDRD0918092D).

J.O., n°47, 25 février 2010, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Police du maire
Protection contre les attaques et menaces de tiers
Enseignement
Filière médico-sociale
Sécurité

Loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

(NOR : JUSX0915158L).

J.O., n°52, 3 mars 2010, p. 4305-4307.

Décision n°2010-604 DC du 25 février 2010 du Conseil constitutionnel relative à la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

(NOR : CSCL1005661S).

J.O., n°52, 3 mars 2010, p. 4312-4315.

Les agents exerçant des fonctions de gardiennage ou de surveillance dans des immeubles ou des groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent être nominativement autorisés par le préfet à porter une arme de sixième catégorie sous certaines conditions et dans le cadre de l'obligation prévue par l'article 127-1 du code de la construction et de l'habitation qui concerne les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles sont particulièrement exposés à des risques de délinquance et font l'objet des dispositions des contrats locaux de sécurité. Les agents doivent porter une tenue et disposer d'une carte professionnelle spécifique (art. 2).
L'article 11 modifie diverse dispositions du code pénal afin d'étendre des peines aux délits commis à l'encontre de toute personne travaillant dans un établissement d'enseignement scolaire, de toute personne chargée d'une mission de service public, de tout professionnel de santé ainsi qu'à l'encontre de leur conjoint, ascendant ou descendant.

Service militaire ou national
Avancement / Prise en compte des services effectués antérieurement à l'entrée dans la fonction publique
Recrutement / Recul et suppression de la limite d'âge. Prise en compte des services militaires
Sapeur-pompier volontaire

Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.
(NOR : PRMX0925425L).
J.O., n°59, 11 mars 2010, p. 4801-4808.

La loi crée un service civique sur la base du volontariat qui constitue une des formes du service national.
Il est ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans pour une période continue d'engagement de six à douze mois et aux personnes de plus de vingt-cinq ans pour une durée d'engagement de six à vingt-quatre mois auprès de personnes morales ou d'organismes sans but lucratif agréées par l'Agence du service civique, les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément étant fixées par décret.
L'article 8 fixe l'ensemble des conditions applicables au service civique qui fait l'objet d'une attestation par l'Etat, attestation qui peut être délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires (art. L. 120-17 du code du service national), les obligations de la personne morale qui verse une indemnité mensuelle au volontaire et diverses prestations exonérées d'impôt sur le revenu (art. L. 120-18 à L. 120-24) ainsi que les modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales (art. L. 120-25 à L. 120-29).
Le temps effectif du service civique est pris en compte pour le recul de la limite d'âge pour l'accès à un emploi dans la fonction publique ainsi que dans le calcul de l'ancienneté (art. L. 120-33).
La loi entre en vigueur à compter de la publication des décrets d'application et au plus tard au 1er juillet 2010.

Versement transport / Région Ile-de-France
Versement transport / Hors région Ile-de-France

Lettre-circulaire n°2010-033 du 15 février 2010 de l'ACOSS relative aux décrets n°2009-775 et 2009-776 du 23 juin 2009 relatifs aux nouvelles modalités de décompte des effectifs.
Site internet de l'Acoss, février 2010.- 12 p.

Cette circulaire publie la circulaire n°DSS/5B/2010/38 du 1er février 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique qui commente les dispositions des décrets n°2009-775 et 2009-776 du 23 juin 2009 qui modifient les modalités de décompte des effectifs à prendre en compte pour, notamment, déterminer l'assujettissement au versement transport. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accidents de service et maladies professionnelles
Médecine professionnelle et préventive

Question écrite n°25999 du 24 juin 2008 de M. Michel Vaxès à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°4, 26 janvier 2010, p. 826-827.

Les fonctionnaires relevant du code des pensions ou de la CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) atteints d'une affection liée à l'amiante peuvent voir leur pathologie reconnue au titre des maladies professionnelles et bénéficier des prestations correspondantes. Ils ont, en outre, droit à la réparation du préjudice causé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.
Le suivi médical post-professionnel des fonctionnaires de l'Etat est en voie d'être transposé par le biais des décrets n°2009-1546 et n°2009-1547 du 13 décembre 2009.

Assurance chômage / Convention de gestion avec L'UNEDIC ou affiliation des collectivités
HLM

Question écrite n°60692 du 13 octobre 2009 de M. Max Roustan à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi.

J.O. A.N. (Q), n°6, 9 février 2010, p. 1418-1419.

Un groupe de travail n'ayant pu aboutir à un accord de principe sur le changement de logique du dispositif d'adhésion au régime d'assurance chômage des anciens OPHLM transformés en OPH (offices publics de l'habitat), les anciens agents dont le contrat s'est terminé postérieurement au 31 décembre 2007 ne peuvent plus être pris en charge par la régime dès lors que l'office n'a pas adhéré à titre irrévocable depuis sa transformation.
Une réflexion commune doit être relancée, y compris sur des solutions alternatives.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier
Sapeur-pompier volontaire

Question écrite n°60968 du 13 octobre 2009 de M. Marc Le Fur à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°3, 19 janvier 2010, p. 614.

Deux principes ont été retenus pour l'emploi par les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) des infirmiers volontaires : la priorité de l'hôpital public employeur de l'agent durant son temps de travail et la possibilité de passer une convention entre l'employeur et le SDIS.
Une convention cadre à l'étude devrait porter sur les modalités de la disponibilité pour les activités opérationnelles ainsi que sur la formation professionnelle.

Collectivité territoriale
Coopération intercommunale
Filière police municipale
Mise à disposition
Primes et indemnités

Projet de loi adopté par le Sénat de réforme des collectivités territoriales / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°2280, 5 février 2010.- 87 p.

Le projet de loi adopté par le Sénat prévoit, à l'article 5, des dispositions concernant les métropoles et plus spécifiquement les conditions de transfert des services des régions et des départements ainsi que des fonctionnaires territoriaux, des agents non titulaires de droit public et des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement exerçant leur activité dans ces services ou parties de services.
L'article 8 alinéa 24 prévoit, qu'en cas de création d'une commune nouvelle, l'ensemble des personnels de l'EPCI (établissement public intercommunal) supprimé et des communes concernées relève de celle-ci dans les conditions de statut d'emploi qui sont les siennes et conserve le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que les avantages acquis. Les mêmes dispositions sont prévues à l'article 22, en cas de fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes.
A l'article 31, les agents de police municipale et les agents spécialement assermentés recrutés par les EPCI à fiscalité propre pourraient assurer l'exécution des décisions prises en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et d'accueil et d'habitat des gens du voyage, domaines transférés par les communes membres sous réserve qu'elles ne s'y opposent pas.
L'article 33 fixe les conditions de mise à disposition réciproque de services entre les EPCI et les communes.

A l'article 34, des services communs à un EPCI et à une ou plusieurs de ses communes membres peuvent être constitués, les agents communaux affectés à ces services étant de plein droit mis à disposition de l'EPCI et placés, selon leurs missions, sous l'autorité hiérarchique du maire ou du président de l'EPCI.

Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie / Par M. Gilles Barbier.
Document du Sénat, n°172, 16 décembre 2009.- 56 p.

Proposition de loi modifiée par le Sénat, visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.
Document de l'Assemblée nationale, n°2225, 15 janvier 2010.- 9 p.

Il est proposé de modifier l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale en prévoyant que les bénéficiaires d'un congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine pendant la durée du congé, que ce congé soit accordé sur demande écrite pour une durée maximale de trois mois renouvelable une fois et qu'il puisse être fractionné (art. 1er bis, 2 bis et 2 ter).

Congés de maladie ordinaire / Modalités d'attribution
Allocation d'invalidité temporaire (AIT)
Congé de maladie ordinaire / Mise en disponibilité
Reclassement pour inaptitude physique

Question écrite n°50258 du 26 mai 2009 de M. Claude Leteurtre à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.
J.O. A.N. (Q), n°7, 16 février 2010, p. 1660.

Rappelant les conditions d'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire, le secrétaire d'Etat précise que, contrairement aux salariés du régime général, les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler cette allocation et une activité rémunérée, que des possibilités d'aménager leurs fonctions existent, que le Conseil d'Etat a jugé par un arrêt du 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle, que l'autorité territoriale avait l'obligation de reclasser les fonctionnaires et que ces derniers peuvent bénéficier de congés de maladie fractionnés au besoin par demi-journées lorsqu'ils sont suivis pour un traitement médical (circulaire du 13 mars 2006).

Durée du travail

Question écrite n°6750 du 18 décembre 2008 de M. Jacques Mahéas à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.
J.O. S. (Q), n°5, 4 février 2010, p. 245.

Un projet de décret en cours de finalisation prévoit de supprimer les plafonds d'heures supplémentaires pour tous les agents de la fonction publique.
Ces heures supplémentaires pourront être effectuées dans le respect des garanties européennes et nationales relatives aux durées maximales du temps de travail ainsi qu'au temps de repos minimum.

Emplois fonctionnels
Recrutement direct à certains emplois de direction
Déclaration des vacances d'emploi

Question écrite n°4244 du 1er mai 2008 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
J.O. S. (Q), n°5, 4 février 2010, p. 258.

Si l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet, à titre dérogatoire, aux collectivités territoriales de recruter directement des agents non titulaires sur certains emplois de direction dès lors qu'ils satisfont à des conditions de diplômes et de capacités fixées par décret, cette disposition ne les dispense pas de procéder aux opérations de publication de vacance d'emploi auprès du centre de gestion, la nomination de la personne recrutée ne pouvant intervenir qu'après cette publication.

Etablissement public administratif
Etablissement public industriel et commercial (EPIC)
Agent de droit public

Question écrite n°11068 du 26 novembre 2009 de Mme Esther Sittler à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.
J.O. S. (Q), n°6, 11 février 2010, p. 314-315.

Le juge a rappelé à plusieurs reprises que la transformation d'un établissement public administratif (EPA) en un établissement public industriel et commercial (EPIC) n'entraînait pas automatiquement la perte pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public de leur statut d'agents publics (Conseil d'Etat, 28 juillet 1993, req. n°93197 ; 29 janvier 1965, req. n°56015).
Le Tribunal des conflits ayant jugé le 16 octobre 2006, n°C3506, que la nature juridique d'un contrat doit s'apprécier à la date à laquelle il a été conclu, tous les contrats antérieurs à la transformation de l'établissement restent de droit public.

Filière police municipale
Police du maire
Sécurité

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°292, 16 février 2010.- 125 p.

Ce projet de loi vise à modifier différents codes et, instaurant des mesures de sécurité intérieure, prévoit des dispositions permettant aux maires de mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, les images pouvant être visionnées par les agents de l'autorité publique (art. 17, 13°) et une commission générale exerçant une mission de contrôle (art. 18) ainsi que des dispositions relatives aux polices municipales prévues au chapitre VII *bis* (art. 32 *ter* à 32 *septies*). Ces dernières visent à octroyer la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale lorsque la convention le prévoit, à permettre aux agents de police municipale d'effectuer des contrôles d'identité et à lier la durée de l'agrément et de l'assermentation à celle de l'exercice des fonctions.
L'article 37 *quater* consacré à la réserve dans la police nationale prévoit que, lorsque cette activité est exercée par un fonctionnaire pour une durée inférieure ou égale à 45 jours, celui-ci est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile de la police nationale. La situation des agents non titulaires devrait être fixée par décret.
Les 55°, 56° et 57° de ce même article modifient les articles 55 et 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin d'y insérer les dispositions relatives à la réserve civile de la police nationale.
Le rapport sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à l'horizon 2013 se trouve en annexe.

Incompatibilités
Recensement de la population

Question écrite n°9010 du 4 juin 2009 de M. Jean-Louis Masson à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°3, 21 janvier 2010, p. 135-136.

Aucun délai n'étant prévu pour l'inéligibilité des agents recenseurs au conseil municipal de la commune qui les emploie, celle-ci doit être appréciée à rapport à la date du premier tour de scrutin des élections, ce qui implique qu'elle doit avoir cessé au plus tard la veille de ce scrutin avant minuit.

Service public

Rapport d'information fait en application de l'article 145 du Règlement au nom de la mission d'informations sur la pratique du voile intégral sur le territoire national / Président M. André Gérin, rapporteur M. Eric Raoult.

Document de l'Assemblée nationale, n°2262, 26 janvier 2010.- 658 p.

Après un état des lieux sur le port du voile intégral dans le monde, ce rapport formule un certain nombre de propositions comme l'adoption d'une résolution condamnant le port du voile intégral diffusée auprès des agents publics, la généralisation de la formation des agents en contact avec les usagers aux règles de la laïcité et à la gestion des incivilités ainsi que l'interdiction de dissimuler son visage dans les services publics.

Service public
Aide et actions sociales
Assistant maternel
Centre de vacances et de loisirs
Crèche

Proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services / Présentée par Mesdames et Messieurs Jean-Marc Ayrault, François Brottes, Christophe Caresche, Jean-Patrick Gille, Régis Juanico, Jerôme Lambert, Alain Vidalies, Marisol Touraine, Alain Rousset, Jean-Michel Clément, Alain Néri, Michel Vauzelle et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et apparentés.

Document de l'Assemblée nationale, n°2149, 13 janvier 2010.- 20 p.

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services / Par M. Jean-Patrick Gilles.

Document de l'Assemblée nationale, n°2218, 13 janvier 2010.- 86 p.

La commission rejette l'ensemble de la proposition de loi, la discussion en séance publique ayant lieu sur le texte de la proposition de loi initiale qui définit la nature des services sociaux exclus du champ d'application de la directive relative aux services dans le marché intérieur en prenant pour base un critère économique, établit une obligation de mandatement exclut du champ d'application de la directive, dans son annexe I, notamment, les services sociaux pour enfants ou adolescents, de crèches et de garderies d'enfants, d'éducation, de soutien scolaire et de formation pour les jeunes, d'animation pour les enfants, de bibliothèques et de médiathèques pour enfants et adolescents qui sont mandatés par les collectivités territoriales, de même que les services assurés par les assistants maternels et les assistants familiaux ainsi que les services médico-sociaux.
L'annexe II donne la liste des services relevant des dispositions des articles 14 et 106§2 du Traité, de l'article 1er du protocole n°26 sur les services d'intérêt général et de l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'annexe III liste les services relevant d'une fonction à caractère exclusivement social et des dispositions de l'article 2 du protocole n°26 sur les services d'intérêt général.

Travailleurs handicapés
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Question écrite n°64449 du 24 novembre 2009 de M. Maurice Leroy à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°3, 19 janvier 2010, p. 611-612.

Une circulaire du 26 octobre 2009 a informé les services départementaux et de secours de l'assouplissement des règles de comptabilisation des travailleurs handicapés. Pourront être désormais comptabilisés l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'une affectation non opérationnelle en sus de ceux bénéficiant des projets de fin de carrière.

Véhicule administratif
Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique

Question écrite n°10594 du 22 octobre 2009 de M. Gérard Dériot à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

J.O. S. (Q), n°5, 4 février 2010, p. 252.

Le dispositif relatif à la qualification initiale et à la formation des conducteurs de véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs pour lesquels un permis de conduire de la catégorie C ou D est requis, a été transposé en droit français grâce à la modification de l'article 1-4 de l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 et par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007. Ces dispositions s'imposent à tous les secteurs d'activité y compris à la fonction publique. Seules sont exemptées les personnes dont l'activité principale n'est pas la conduite et qui conduisent des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice de leur métier. Tel est le cas des agents territoriaux travaillant sur des chantiers et transportant du matériel, de l'outillage ou des gravats dans le cadre de leur activité. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Allocation temporaire d'invalidité
Accidents de service et maladies professionnelles
Indemnisation

Conseil d'Etat, 2 décembre 2009, Caisse des dépôts et consignations, req. n°299663.

Les dispositions de l'article R. 417-10 du code des communes dans sa version alors applicable ont entendu limiter l'application de la règle de la validité restante, pour le calcul du taux d'invalidité résultant d'un cumul d'invalidités, à la seule hypothèse de l'aggravation d'infirmités préexistantes. Un tel rapport d'aggravation entre deux infirmités résulte soit d'une relation médicale soit d'un lien fonctionnel entre elles. Est légal le jugement qui, procédant à une addition arithmétique des différents taux d'invalidité dont souffrait un agent à la suite d'accidents de service, a annulé la décision du directeur de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ayant, lors de la révision quinquennale de l'allocation temporaire d'invalidité dont bénéficiait cet agent, révisé son taux d'invalidité en lui appliquant la règle de la validité restante, dès lors qu'il n'était pas allégué, en l'espèce, que les différentes infirmités de cet agent auraient entre elles un rapport d'aggravation justifiant que soit appliquée la règle de la validité restante.

Quelle est la portée de la règle de la validité restante ?
Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/09, novembre 2009, p. 681-683.

Sont publiées les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 2009, Caisse des dépôts et consignations, req. n°299663, lui-même publié.

Le rapporteur public rappelle la règle de la validité restante dite « règle de Balthazard » ainsi que les conclusions rendues dans des décisions précédentes concernant la fonction publique de l'Etat arguant que cette règle, pour le calcul du taux d'invalidité résultant d'un cumul d'invalidités, ne s'applique qu'à la seule hypothèse de l'aggravation d'infirmités préexistantes résultant soit d'une relation médicale soit d'un lien fonctionnel entre elles.
Il se prononce, suivi par le juge, pour la légalité du jugement qui, procédant à une addition arithmétique des différents taux d'invalidité dont souffrait un agent à la suite d'accidents de service, a annulé la décision du directeur de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ayant, lors de la révision quinquennale de l'allocation temporaire d'invalidité dont bénéficiait cet agent, révisé son taux d'invalidité en lui appliquant la règle de la validité restante, dès lors qu'il n'était pas allégué, en l'espèce, que les différentes infirmités de cet agent auraient entre elles un rapport d'aggravation.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale.
Agent de police
Agrément

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2009, Mlle R., req. n°08BX03053.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et de son décret d'application que les décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale peuvent être précédées d'enquêtes administratives donnant lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles portant en particulier sur des procédures judiciaires en cours.

Concours
Travailleurs handicapés

Conseil d'Etat, 18 novembre 2009, M. W., req. n°318565.

Les aides humaines et techniques, prévues par les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi du 11 janvier 1984, dont peuvent bénéficier les candidats dans le cadre des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens, doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves, compte tenu des précisions apportées par les candidats sur les moyens dont ils ont besoin.
En l'espèce, un candidat est fondé à demander l'annulation des décisions du jury d'un concours interne établissant la liste des candidats respectivement admissibles et admis à ce concours, dès lors que l'autorité administrative organisatrice du concours lui a apporté une aide humaine non

conforme aux exigences requises par les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et a ainsi entaché d'irrégularité les opérations de ce concours. En effet, alors que ce candidat a demandé, au moment de son inscription aux épreuves écrites de ce concours de bénéficier d'un tiers temps supplémentaire et de l'assistance d'une tierce personne, en précisant qu'il aurait besoin d'une personne qui procède à la lecture des documents pour l'épreuve de la note de synthèse, la personne chargée de l'aider à la lecture des documents s'est présentée comme devant l'aider à la rédaction. Si l'aide à la lecture a été finalement apportée à ce candidat, il n'est pas contesté qu'elle l'a été par une personne n'ayant pas les aptitudes requises pour procéder à la lecture à haute voix du dossier de l'épreuve de note de synthèse dans des conditions répondant aux exigences de ce concours.

Congés de maladie / Procédure d'ouverture du droit à congé
Congé de longue maladie / Modalités d'attribution
Non titulaire / Congé rémunéré

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 2009, M. D., req. n°07LY00530.

L'autorité territoriale a la faculté de provoquer l'examen médical d'un agent si elle estime que celui-ci se trouve dans une situation lui ouvrant droit à un congé pour grave maladie, en vertu des dispositions de l'article 24 du décret du 30 juillet 1987.
En l'espèce, une commune ne commet pas de faute en tardant à régulariser la situation administrative d'un agent non titulaire qui n'avait pas demandé le bénéfice d'un congé pour grave maladie, et n'avait pas produit les pièces médicales nécessaires pour l'ouverture des droits à ce congé.

Détachement / Décision mettant fin au détachement
Traitement

Conseil d'Etat, 6 novembre 2009, M. S., req. n°310395.

En application des dispositions du sixième alinéa de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, après que la collectivité locale d'accueil d'un fonctionnaire a mis fin à son détachement, il ne peut se prévaloir d'une créance non sérieusement contestable à l'encontre de ce département correspondant aux traitements non perçus entre la fin de son détachement et sa mise à la retraite, dès lors que son administration d'origine l'avait invité, deux mois après la fin de son détachement, à postuler sur une liste de postes vacants dans le corps qui était le sien.
Est donc légale l'ordonnance du juge des référés rejetant la demande de ce fonctionnaire visant à la condamnation de ce département à lui verser une provision correspondant aux traitements qu'il n'a pas perçus à l'issue de son détachement.

Droit européen
Non discrimination

L'abandon de la jurisprudence Cohn-Bendit.

Revue française de droit administratif, n°6, novembre-décembre 2009, p. 1125-1151.

Sont publiées les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009, Mme P., req. n°298348.

Cette décision constitue un revirement de jurisprudence puisqu'elle remet en cause l'arrêt du 22 décembre 1978 qui avait jugé les directives européennes dépourvues d'effet direct.
La Haute juridiction, suivant les conclusions du rapporteur public, conclut que, dans la mesure où la transposition en droit interne des directives communautaires revêt le caractère d'une obligation constitutionnelle, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires.
En l'espèce, la requérante invoquait l'application des règles relatives à la charge de la preuve issues de l'article 10 de la directive n°2000/78/C du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, transposée avec plus de quatre années de retard par l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Droit pénal
Fonctionnaire incarcéré
Sanction du quatrième groupe / Révocation
Dossier individuel

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 août 2009, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, c/ M. F., req. n^{os} 08BX03163 et 08BX03188.

L'absence au dossier d'un agent, révoqué suite à une peine d'emprisonnement, de deux fiches de notation n'a pas pu entacher la procédure d'irrégularité dès lors que la sanction disciplinaire attaquée n'est pas fondée sur ces documents, mais sur les décisions du juge pénal.
De plus, la circonstance que les pièces du dossier n'étaient pas classées et numérotées sans discontinuité n'est pas par elle-même de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire, dès lors qu'il n'est pas établi qu'une pièce pouvant avoir une influence sur le cours de la procédure aurait été soustraite du dossier avant sa communication.

Droits à pension
Retraite / Liquidation de la pension
Avancement d'échelon
Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 14 avril 2009, M. P., req. n°07MA01814.

Le retard pris par une autorité administrative pour reclasser, avant son départ à la retraite, un fonctionnaire au 6e échelon de son grade constitue une faute de nature à entraîner sa responsabilité. En effet, alors qu'elle était tenue de faire bénéficier cet agent des mesures d'avancement à l'ancienneté prévues par un décret et qu'elle l'a incité à prolonger son activité durant 6 mois afin de le faire bénéficier de ces mesures réglementaires, cette autorité administrative ne pouvait ignorer que seuls les reclassements antérieurs à la date d'un départ à la retraite ouvrent droit à pension. Le montant de l'indemnisation due à ce fonctionnaire au titre des pertes de droits à pension qu'il a subies doit être calculé compte tenu de la différence entre la pension à laquelle il avait droit sur la base de l'indice afférent au 6ème échelon et celles qu'il a ou percevra sur la base de l'indice afférent au 5e échelon. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice compte tenu de l'espérance de vie de cet agent.

Emplois fonctionnels
Décharge de fonctions
Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2009, M. N., req. n°09BX00286.

La décharge de fonctions dont a fait l'objet un agent occupant un emploi fonctionnel et qui ne porte pas sur une mesure prise dans le cadre d'une mesure disciplinaire ne saurait être regardée comme concernant la discipline au sens du 2° de l'article 222-13 du code de justice administrative. Ainsi, cette décision n'est pas au nombre des exceptions à la règle suivant laquelle le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics.
La requête est transmise au Conseil d'Etat.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions
Détachement / Décision mettant fin au détachement
Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Conseil d'Etat, 25 novembre 2009, M. D., req. n°305682.

Est illégale la décision d'une autorité locale refusant de renouveler le détachement d'un fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services, dès lors qu'elle a été prise sans qu'il ait été mis à même de demander en temps utile la communication de son dossier, alors que ce refus de renouvellement, motivé par la rupture du lien de confiance entre cette autorité locale et cet agent auquel de nombreux reproches avait été adressés au sujet d'insuffisances professionnelles, a été pris en considération de la personne.

Fin de stage / Licenciement en cours de stage
Carrière
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Traitements et indemnités

Cour administrative d'appel de Lyon, 25 juin 2009, Mme S., req. n°07LY00063.

A la suite d'une éviction illégale au cours du stage, la perte de rémunération doit être évaluée par référence aux traitements nets que l'agent aurait dû percevoir pendant la période litigieuse, à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, diminués des revenus perçus pendant la même période provenant notamment du versement des allocations pour perte d'emploi ou de revenus d'autre source. Celui-ci est également fondé à se prévaloir d'un préjudice correspondant à la perte de revenus liée au retard d'avancement depuis sa réintégration au sein de son corps.
Cependant, il ne peut se prévaloir de la perte des sommes qu'il aurait perçues au titre, d'une part, de la bonification indiciaire attribuée aux agents appartenant à son corps affectés dans les équipes mobiles, nonobstant la circonstance qu'il se trouve actuellement affecté dans une équipe mobile et qu'il l'était déjà au moment de son éviction illégale, d'autre part des indemnités spéciales accordées aux agents de son corps en équipe mobile et des indemnités pour travaux dangereux, lesquelles présentent le caractère d'un supplément de rémunération lié à l'exercice effectif de fonctions.

Gestion du personnel
Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Lyon, 7 juillet 2009, M. G., req. n°07LY00755.

Bien que motivée par l'intérêt du service, a été prise en considération de la personne la mesure interdisant à un agent, ayant eu un comportement excessif, perturbateur et nuisible au service, l'accès aux locaux de ce service. En l'absence de procédure particulière instituée par des textes, cette mesure devait être précédée de la communication préalable du dossier à l'intéressé.

Licenciement pour inaptitude physique
Non titulaire / Licenciement
Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 2009, Mme M., req. n°07LY00999.

Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement. Si l'employeur ne peut proposer au salarié un tel reclassement, il lui appartient d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande. En cas d'impossibilité de reclassement, aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe un délai impératif pour engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique, d'un agent contractuel de droit public.

Licenciement pour insuffisance professionnelle
Non titulaire / Licenciement
Non titulaire / Cas de recrutement

Cour administrative d'appel de Marseille, 27 janvier 2009, Communauté d'agglomération de Montpellier c/ M. D., req. n°07MA00597.

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent contractuel exerçant les fonctions de directeur du protocole au sein d'une communauté d'agglomération, motivé par le fait qu'il n'a pas finalisé les listes protocolaires et qu'il n'a ni respecté les procédures d'engagement des dépenses, ni celles du suivi des commandes. N'est pas de nature à priver son employeur de la faculté de le licencier, la circonstance que les conditions de son recrutement étaient irrégulières. Cet agent a en effet été recruté en qualité d'agent contractuel alors qu'il était titulaire de la fonction publique territoriale, bénéficiant d'une disponibilité au sein de sa collectivité d'origine.

Non titulaire / Droits et obligations
Droit d'auteur
Communication

Cour administrative d'appel de Marseille, 10 février 2009, M. M., req. n°06MA01986.

Même si les travaux photographiques exécutés par un agent non titulaire au sein du service presse et information d'une collectivité locale constituent une œuvre de l'esprit au sens du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle alors en vigueur, cet agent n'est pas fondé à soutenir que la région a fait une utilisation irrégulière de ses œuvres après qu'il a été licencié et à demander réparation des préjudices en résultant. En effet, dès lors que la conception et la réalisation de ces œuvres, mettant en valeur le site et les réalisations de la région, sont intervenues dans le cadre de l'exécution des obligations du service public, le droit de propriété intellectuelle a été transféré à la région, laquelle a ainsi la possibilité d'utiliser ces photographies dans le cadre des activités de service public dont elle a la charge, sans avoir à requérir l'autorisation de leur auteur.

Prime de fonctions informatiques

Cour administrative d'appel de Marseille, 30 juin 2009, Commune d'Avignon, req. n°06MA02831.

L'évolution des technologies informatiques depuis l'édition du décret du 29 avril 1971 modifié impose une adaptation et une interprétation des critères qu'il pose en termes d'équipe de personnels qualifiés en informatique, capables de créer, d'exploiter et d'adapter des logiciels informatiques pour les besoins d'un ensemble d'acteurs fonctionnant en réseau. Cette interprétation, qui permet d'assurer un complément de rémunération à des personnels dont la qualification spécifique est imparfaitement prise en compte par les règles statutaires applicables à la fonction publique territoriale, implique de vérifier qu'au regard de l'évolution des technologies, des personnels techniques employés et de la destination des installations du service informatique, les dispositions du décret n'ont pas été méconnues par une collectivité locale. En l'espèce, le service informatique d'une commune, doté d'un parc important de matériel, employant vingt-cinq personnes dont dix programmeurs, cinq chefs d'exploitation, sept chefs de projet et un agent de traitement, assurant l'exploitation et l'adaptation de soixante-sept prologiciels pour les besoins de la commune et pour d'autres entités juridiques, ainsi que la mise en réseau de trente-sept sites distincts, doit être regardé comme un centre automatisé de traitement de l'information, au sens du décret du 29 avril 1971 modifié. Est donc légale la délibération instaurant une prime de fonction (ou prime « informatique ») en faveur de certains des personnels de ce service informatique, affectés au traitement automatisé de l'information.

Radiation des cadres
Licenciement abusif
Indemnisation
Primes et indemnités

Conseil d'Etat, 25 novembre 2009, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme B.-D., req. n°324285.

La condition réglementaire qui subordonne l'attribution d'une indemnité à un agent à l'exercice effectif des fonctions, s'oppose à ce que cette indemnité, même pour sa part fixe, soit prise en compte dans l'indemnité due à un fonctionnaire irrégulièrement radié des cadres en réparation du préjudice subi.

Radiation des cadres / Abandon de poste
Mutation interne - Changement d'affectation
Concession de logement

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 2009, M. B., req. n°07LY00732.

Est légale la décision de radiation des cadres pour abandon de poste, suite au refus d'un agent de rejoindre son nouveau service. En effet, alors qu'il ne faisait état d'aucune activité relative à ses anciennes fonctions, sa seule présence dans le logement de fonctions dont la jouissance lui avait été retirée ne pouvait être assimilée à une présence dans son ancien service.

Refus de titularisation
Licenciement en cours de stage
Casier judiciaire
Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Marseille, 17 mars 2009, M. B., req. n°07MA02422.

Si la décision refusant de titulariser un stagiaire en raison de son inaptitude à exercer ses fonctions révélée au cours du stage probatoire n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, la décision refusant de le titulariser pour un autre motif que l'appréciation portée sur son aptitude professionnelle doit être motivée.
Est légale, en l'espèce, la décision refusant de titulariser un stagiaire au motif que les mentions portées sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire ne permettent pas sa titularisation, dès lors qu'indiquant les circonstances de droit et de fait sur lesquelles elle repose, elle est suffisamment motivée. En outre, il ressort des pièces du dossier que ces mentions sont effectivement incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent administratif de ce stagiaire condamné pour les faits, contraires à la probité, d'escroquerie et opérations de banque effectuées à titre habituel par une personne autre qu'un établissement de crédit. Par ailleurs, cet agent ne peut pas percevoir une indemnisation après l'annulation contentieuse pour vice de forme d'une précédente décision de licenciement motivée par son insuffisance professionnelle, dès lors que la présence des mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire justifiait déjà son licenciement.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Garantie de carrière

Cour administrative d'appel de Marseille, 6 octobre 2009, M. B., req. n°07MA01924.

A la suite de l'annulation contentieuse d'une sanction de révocation, au seul motif d'une insuffisance de sa motivation, une nouvelle révocation peut être prise à l'encontre du même fonctionnaire, sans être précédée d'une nouvelle procédure de consultation de l'instance paritaire compétente et sans que cet agent soit mis à nouveau à même de consulter son dossier, dès lors que le tribunal administratif n'a censuré aucune irrégularité dans la procédure préalable à l'intervention de la première sanction.
Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Si l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à le réintégrer à la date de son éviction et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière, cette autorité lorsqu'elle reprend sur une nouvelle procédure une mesure d'éviction ne peut légalement donner à sa décision un effet rétroactif.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation
Procédures et garanties disciplinaires

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 septembre 2009, Centre hospitalier universitaire de Nice c/ M. A., req. n°07MA01464.

Il résulte des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 11 juillet 1979 qu'une autorité administrative prononçant une sanction disciplinaire doit préciser, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre d'un fonctionnaire, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.
Est illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité administrative révoquant un fonctionnaire de ses fonctions, qui se borne à indiquer qu'elle se fondait sur la répétition des faits reprochés à cet agent dans différentes institutions, la nature des faits concernant la prise en charge de patientes, leur incompatibilité avec un exercice professionnel auprès de patients particulièrement vulnérables, la responsabilité de l'établissement d'assurer la sécurité et le respect des patients pris en charge et le non-respect du statut de la fonction publique hospitalière en matière de cumul d'activités, dès lors que cette motivation générale ne précisait pas les éléments de fait précis imputés à cet agent. Ce dernier n'était pas, ainsi, en mesure de connaître, à la lecture de cette décision, les griefs articulés à son encontre et, par suite, les motifs exacts de la sanction.

Suspension

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 août 2009, M. C., req. n°08BX02809.

La suspension de fonctions et sa prolongation sont des mesures conservatoires prises dans l'intérêt du service et ne constituent pas des sanctions disciplinaires. Elles ne portent donc pas atteinte au principe de la présomption d'innocence. De plus, l'administration peut légalement décider la suspension d'un fonctionnaire, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur la sanction disciplinaire envisagée.

Suspension du droit à pension
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Conseil d'Etat, 16 novembre 2009, M. M., req. n°295046.

Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction administrative de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle répressive plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue.
Conformément au principe de l'application immédiate de la loi répressive plus douce, doit être annulée, en l'espèce, la sanction suspendant la pension de retraite d'un agent sur le fondement de l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que les dispositions de cet article ont été abrogées à compter de la publication de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, postérieurement à cette sanction qui n'était pas devenue définitive. Cet agent doit être rétabli dans ses droits à pension à compter de la date à laquelle lui a été notifiée cette sanction.

Travailleurs handicapés
Refus de titularisation
Motivation des actes administratifs

Cour administrative d'appel de Lyon, 30 juin 2009, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ M. B., req. n°07LY00072.

Les dispositions reconnaissant à un travailleur handicapé la possibilité d'être titularisé ne lui confèrent aucun droit à être titularisé. En conséquence, la décision refusant de titulariser l'intéressé n'est pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article 1er de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles
Allocation temporaire d'invalidité

Accident du travail et maladies professionnelles.
La Semaine juridique – Social, n°8, 23 février 2010, p. 42-43.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 17 novembre 2009, Agent judiciaire du Trésor, req. n°09-80.308, par lequel la Cour de cassation a jugé qu'un arrêté de liquidation de l'agent judiciaire du Trésor rendait certains les arrérages d'une allocation temporaire d'invalidité à échoir et qu'ainsi était remplie la condition tenant au versement préalable et effectif de la prestation exigée par l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, une note revient sur les droits du tiers payeur au remboursement de l'allocation versée par le tiers responsable d'un accident du travail ainsi que sur la jurisprudence antérieure relative à la réparation du déficit fonctionnel et à la prise en compte des échéances futures de la rente du fait du caractère définitif de la décision d'attribution.

Acte administratif / Retrait
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Droit administratif

L'ambivalence du traitement jurisprudentiel de la sécurité juridique.
Droit administratif, n°2, février 2010, p. 7-12.

La présente étude se livre à une réflexion sur la question du retrait et de l'abrogation des actes administratifs, créateurs de droits ou non, sur laquelle nombre de décisions de jurisprudence récentes a porté, notamment en matière de fonction publique, et souligne son caractère complexe.

Acte administratif
Gestion du personnel

Nomination des fonctionnaires - Irrégularités - Caractère nul et non avenu de la décision de nomination.
Les Cahiers de la fonction publique, n°296, janvier 2010, p. 45-46.

Publiant en extraits l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 août 2009, Mme M. req. n°303711, par lequel il a été jugé que, si de graves irrégularités commises lors de la nomination d'un agent rendent illégale la décision prise, elles ne la rendent pas pour autant nulle et non avenue, cette chronique reprend l'essentiel des conclusions du commissaire du gouvernement mentionnant les décisions de jurisprudence antérieures relatives aux actes inexistants en matière de gestion du personnel.

Acte administratif
Primes et indemnités

Règles de procédure contentieuse applicables aux fonctionnaires - Recevabilité des demandes - Demande d'abrogation d'un texte favorable au requérant.
Les Cahiers de la fonction publique, n°296, janvier 2010, p. 46-47.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 24 juillet 2009, M. B., req. n°317617, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le principe selon lequel l'administration est tenue de faire droit à une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal n'a pas pour effet de permettre l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir par une personne dépourvue d'intérêt à agir, cette chronique revient sur la jurisprudence antérieure relative au défaut d'intérêt à agir contre une décision favorable.

Agent de droit public
Agent de droit privé
Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Au secours, Dame veuve Mazerand revient !
L'Actualité juridique – Droit administratif, n°5, 15 février 2010, p. 269-271.

Après la publication de l'arrêt du tribunal des conflits du 23 novembre 2009, Mlle T. c/ Université de Valenciennes, req. n°3733, jugeant que, si la juridiction administrative était compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires relatives au non renouvellement d'un contrat de droit public, la juridiction judiciaire était seule compétente pour statuer sur des demandes de requalification concernant des contrats emploi solidarité ou des contrats emploi jeune, une note revient sur la jurisprudence antérieure qui définissait les agents de droit public comme étant des personnels

non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif et commente les effets de cette nouvelle décision.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel
Non discrimination
Recrutement / Conditions d'âge

Discrimination fondée sur l'âge et justification par les exigences de la profession.

La Semaine juridique – Social, n°8, 23 février 2009, p. 27-28.

Cet article commente la décision de la Cour de justice des communautés européennes qui a jugé, le 12 janvier 2010 dans l'affaire C-229/08, W. c/ Statdt Franckfurt am Main, qu'une réglementation nationale fixant à 30 ans la limite d'âge pour le recrutement dans le service technique intermédiaire des sapeurs-pompiers n'était pas contraire aux dispositions de la directive 200/78/CE du Conseil dès lors que ce service implique une participation directe aux secours aux personnes et à lutte contre les incendies et nécessite donc une condition physique optimale.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives
Responsabilité / Administrative
Responsabilité / Du fonctionnaire

Le lagon, l'agrément du logement de fonction et la propriété privée.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°7, 1er mars 2010, p. 372-376.

Commentant l'arrêt du Tribunal des conflits du 15 février 2010, Mme T. c/ Haut commissaire de la République en Polynésie française, req. n°3722, par lequel la Haute juridiction a jugé que, l'abattage d'arbres effectué sur une propriété privée sans l'accord de la propriétaire par les agents et les moyens d'un centre pénitentiaire dans le but de permettre la vue sur le lagon depuis le logement de fonction du directeur, était constitutif d'une voie de fait et relevait de la juridiction judiciaire, cet article fait le point, à partir des conclusions du Commissaire du gouvernement, sur les notions de voie de fait et de responsabilité personnelle, remarque que le Commissaire, contrairement au juge, se prononce pour un cumul de responsabilités et de compétences.
Faisant un retour historique sur ces critères et l'étendue de la théorie de la voie de fait, l'auteur de l'article s'interroge sur la disparition de cette notion.
L'arrêt est publié à la fin de l'article.

Délégation de service public
Agent de droit public
Agent de droit privé
Association
Non titulaire / Acte d'engagement

Les effets du changement de mode de gestion des services publics sur la situation de leur personnel : mode d'emploi.

Droit administratif, n°2, février 2010, p. 13-17.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique améliore en ses articles 23 à 25 la situation des agents non titulaires, de droit public ou de droit privé, en cas de transfert d'un service public ou de reprise en gestion directe de cette délégation.
Est ici examiné le processus d'évolution de la législation et de la réglementation, précisée de façon abondante par la jurisprudence, sur le devenir des contrats des agents soumis à ces transferts ainsi que sur le maintien en activité de ces derniers en cas de refus des modifications de leur acte d'engagement.

Droit de l'informatique
Respect de la vie privée

Contrôle des connexions Internet : la présence du salarié n'est pas requise.

Liaisons sociales, 26 février 2010.

Par un arrêt du 9 février 2010, n°08-45.253, la Cour cassation a jugé que la liste des sites internet « favoris » créé par le salarié sur son ordinateur de même que les connexions internet établies sur le temps de travail constituent des fichiers professionnels qui peuvent être ouverts par son employeur hors de la présence de l'intéressé.

Droit syndical
Non discrimination

Discriminations : la voie civile et administrative doit être privilégiée.

Les Echos, 4 mars 2010, p. 12.

Le président de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) fait le point sur la charge de la preuve en matière de discrimination et indique que, par un arrêt du 30 octobre 2009, le Conseil d'Etat a jugé qu'il incombait à l'administration de produire les éléments prouvant que la décision incriminée, en l'espèce une discrimination syndicale, était dépourvue de toute nature discriminatoire et qu'en cas de doute il appartenait au juge de compléter les échanges et d'ordonner toute mesure d'instruction pour établir l'existence ou non de celle-ci.

Enseignement
Collectivités territoriales
Responsabilité administrative
Responsabilité pénale
Service public

Le contrôle de légalité des « positions de principe » des collectivités locales : à propos du service minimum d'accueil.

Collectivités territoriales, n°53, janvier 2010, p. 54-56.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 2009, Commune du Plessis-Pâté, req. n°325829, relatif au refus exprimé par délibération par une commune de mettre en place le service d'accueil alors qu'une grève des enseignants était prévue, cet article analyse, au vu de la jurisprudence antérieure, la demande du préfet de suspension en déféré de la décision ainsi que le cadre juridique de l'organisation de ce service.

Hygiène et sécurité
Protection contre les attaques et menaces de tiers
Comite d'hygiène et de sécurité

Droit de retrait et harcèlement moral devant le Conseil d'Etat.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°8, 22 février 2010, p. 30-32.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 16 décembre 2009, Ministre de la défense, req. n°320840, par lequel le Conseil d'Etat a jugé légale la décision d'une autorité administrative refusant le bénéfice du droit de retrait à un fonctionnaire qui, victime d'un malaise cardiaque sur son lieu de travail, avait informé son employeur qu'il mettait en œuvre ce droit, estimant sa vie ou sa santé exposées à un risque grave et imminent à raison du harcèlement moral dont il était l'objet, une note fait le point sur l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique ainsi que sur la notion de danger grave et imminent et constate, jurisprudence à l'appui, que le juge a rarement reconnu la légalité de l'exercice d'un tel droit.
Un point est fait également sur la procédure applicable quant au droit de retrait en cas de divergence entre l'administration et l'agent, sur l'exercice de ce droit en cas de harcèlement moral ainsi que sur les conséquences pour l'agent d'un exercice illégal de ce droit.

Prescription
Primes et indemnités

Administration / Citoyens.

La Semaine juridique - Administration et collectivités territoriales, n°9, 1er mars 2010, p. 8-9.

Commentant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 juin 2009, Z. c/ Grèce, n°39663/06, par lequel la Cour a jugé que l'application de la prescription biennale opposée aux créances détenues par les fonctionnaires contre l'Etat prévue par la loi grecque constituait une atteinte au droit de propriété tant sur la majoration d'une allocation due que sur les intérêts moratoires si rattachant, cette chronique revient sur la prescription quadriennale en droit français et les dispositions de la loi du 17 juin 2008 qui ont implicitement abrogées l'article 2227 du code civil alignant les prescriptions des personnes publiques et des particuliers.

Primes et indemnités
Trop perçu
Acte administratif / Retrait
Indemnisation
Responsabilité administrative

A propos de la répétition des trop-perçus versés aux fonctionnaires : l'arrêt Fontenille ou le coup d'arrêt porté à la jurisprudence Fort.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°58, 4e trimestre 2009, p. 267-272.

Commentant l'arrêt du 12 octobre 2009, M. F., req. n°310300, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation, cet article revient sur le caractère créateur de droits d'une décision formalisée ou non accordant un avantage financier, sur les conclusions du rapporteur public et sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat qui tient compte de la responsabilité de l'administration.

Retraite / Pensions à jouissance immédiate. Parents de trois enfants

Retraite anticipée dans la fonction publique : la CEDH condamne la France.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2647, 19 février 2010, p. 17.

Par une décision du 11 février 2010, M. J., aff. 39730/06, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la promulgation d'une loi rétroactive prévoyant que les fonctionnaires hommes ou femmes peuvent bénéficier de la bonification de la durée d'assurance à condition d'avoir interrompu leur activité pendant deux mois constitue une violation du droit à un procès équitable, l'agent concerné ayant déposé un recours quelques mois avant la parution de la loi et ne pouvant savoir qu'il serait fait application par le juge de ces nouvelles dispositions.
La Cour rappelle par ailleurs que le seul intérêt financier de l'Etat ne peut justifier le recours à la rétroactivité de la loi.

Sapeur-pompier professionnel
Responsabilité administrative
Responsabilité du fonctionnaire
Responsabilité pénale
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Responsabilité pénale consécutive aux opérations de secours.
Revue générale des collectivités territoriales, n°46, janvier 2010, p. 79-87.

Cet article dresse, à partir de la jurisprudence, un premier bilan d'application de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels dans le cadre du fonctionnement des services d'incendie et de secours. Il analyse les notions de faute directe, indirecte et caractérisée et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale du SDIS (service départemental d'incendie et de secours).

Services effectifs
Association
Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. Animateur
Titularisation des non titulaires

Calcul de l'ancienneté pour la titularisation d'un agent territorial.
Collectivités territoriales, n°53, janvier 2010, p. 30.

Commentant l'arrêt du 14 octobre 2009, M. T., req. n°299554, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que constituait une erreur de droit le fait de ne pas prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté d'un animateur reçu à l'examen professionnel conduisant à sa titularisation dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux, les fonctions qu'il avait exercées auprès d'associations créées, gérées et financées par la commune, cette chronique rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le caractère transparent d'une association et sur les conséquences qui en résultent pour les agents. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Administration
Coopération intercommunale
Gestion du personnel

Dossier : Evolutions et révolutions des structures administratives.

Les Cahiers de la fonction publique, n°296, janvier 2010, p. 7-26.

Ce dossier analyse les modifications de l'organisation administrative française en cours, deux articles étant consacrés, respectivement, à la mutualisation des services entre les organismes de coopération intercommunale et leurs communes membres ainsi qu'à l'évolution des structures et gestion des ressources humaines. Analysant les projets de réorganisation en cours, ce dernier article prône le décloisonnement des trois fonctions publiques avec une organisation des parcours.
Un dernier article est consacré au groupement d'intérêt public.

Administration
Médiateur
Fonction publique

Comme en 2008, le médiateur de la République constate les lacunes de l'accueil et le manque d'information du public.

Maire info, 24 février 2010.- 1 p.

Le médiateur de la République constate, dans son rapport, des lacunes dans l'accueil du public par l'administration et la désorientation des citoyens face aux changements et à l'inflation législative.
Dans le domaine de la fonction publique, il remarque des imperfections dans la protection sociale ainsi que l'existence d'une précarité des emplois et des revenus. Les saisines ont concerné, en premier lieu, les carrières et en deuxième lieu les retraites.

Administration
Médiateur
Retraite

Le médiateur de la République, inquiet des tensions administration/citoyens.

Liaisons sociales, 25 février 2010.

Dans son rapport pour l'année 2009, le médiateur de la République constate une augmentation des réclamations traitées de 25 %. Il remarque une complexité croissante du système administratif, des lois mal appliquées et l'insuffisance des explications données à l'usager.
Le défenseur des droits, prévu par un projet de loi et qui devrait reprendre ses attributions ainsi que celles du défenseur des enfants et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, devrait disposer de pouvoirs élargis.
Le mandat du médiateur pourrait, dans l'attente de la promulgation de la loi, être prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.
Le médiateur fait le point sur ses propositions de réforme, notamment en matière de retraite, de pension de réversion et de prise en charge des victimes de l'amiante.

Autorisations d'absence

Congé de quatre jours pour les « pacsés ».

Liaisons sociales, 25 février 2010.

La secrétaire d'Etat chargée de la famille a indiqué, dans une question écrite, qu'un décret en cours d'élaboration doit harmoniser la situation des différentes catégories de salariés pacsés, y compris les fonctionnaires, dont le statut ouvre droit au versement du capital décès au survivant.

Cadre d'emplois / Catégorie A

Comment le gouvernement compte revaloriser les carrières des catégories A.

Localtis.info, 26 février 2010.- 1 p.

Le gouvernement a proposé, dans le cadre des négociations avec les organisations syndicales, la création d'un troisième grade à accès fonctionnel (Graf) pour les emplois à responsabilités des trois fonctions publiques. Pour la fonction publique territoriale, cette proposition soulève la question de l'existence du grade de directeur dans la fonction publique territoriale et des différences dans les politiques d'avancement selon les collectivités.
Les organisations syndicales jugent les critères d'éligibilité à ce dispositif trop restrictifs.

Catégorie C
Avancement de grade

Refonte des cadres d'emplois et réforme des quotas des catégories C. Pratiques et bilan de mise en œuvre par les collectivités / Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale.

Site internet du CNFPT, 2010.- 25 p.- (« Les pratiques de gestion des ressources humaines et de formation »).

Après un rappel des textes et des enjeux de la réforme des cadres d'emplois de catégorie C, ce document dresse un bilan de sa mise en œuvre par dix-huit collectivités.
Il remarque que l'information officielle a été plutôt pertinente et bien réalisée, que des modes de communication divers ont été utilisés en interne, que deux approches différentes ont été mises en œuvre, l'une exclusivement statutaire, l'autre intégrée à une démarche de GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences), que les opérations se sont déroulées à moyen constant et sur plusieurs mois.
Les collectivités jugent que la réforme comporte des points positifs tels la simplification et la meilleure lisibilité du statut des catégories C et des freins et blocages comme la reprise de l'ancienneté, des sentiments de dévalorisation et de déclassement chez certains agents, des clivages entre les anciens et les nouveaux et des blocages dans le déroulement de carrière.
La dernière partie de l'étude concerne les ratios d'avancement. La réforme des quotas a été globalement appréciée, les collectivités se posant la question de la régulation de l'inflation du nombre d'avancement.

Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Mise en œuvre du protocole d'accord sur l'insertion des infirmiers dans le dispositif « licence, master, doctorat ».

Site internet du Premier ministre, février 2010.- 1 p.

Protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Site internet du ministère de la santé et des sports, février 2010.- 24 p.

Lors du Conseil des ministres du 23 février, la ministre de la santé et des sports a présenté une lettre rectificative au projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social qui prévoit la possibilité pour les personnels infirmiers et paramédicaux d'opter, à partir de juin 2010, pour le reclassement en catégorie A avec une revalorisation salariale importante et un alignement sur le droit commun pour l'âge de départ en retraite, ou pour le maintien en catégorie B avec un classement en catégorie active et une revalorisation indiciaire moindre.

Comité d'hygiène et de sécurité

Vers la mise en place de CHSCT dans les fonctions publiques d'Etat et territoriale.

Liaisons sociales, 11 mars 2010.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a transmis le projet de réforme des comités d'hygiène et de sécurité dans les fonctions publiques d'Etat et territoriale aux organisations syndicales. Un groupe de travail devrait discuter du document ministériel le 11 mars 2010. Les modifications législatives pourraient être intégrées au projet de loi sur la rénovation du dialogue social qui sera examiné à partir du 30 mars. Pour la fonction publique territoriale un CHSCT serait créé pour les collectivités ou établissement employant au moins 50 agents et des CHSCT locaux ou spéciaux pourraient être créés en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels encourus.

Concours

Une proposition de loi pour résoudre le problème des « reçus-collés ».

Localtis.info, 3 mars 2010.- 1 p.

Une proposition de loi préconise de prolonger de deux ans l'inscription sur la liste d'aptitude des reçus aux concours de la fonction publique territoriale.
Les « reçus-collés », personnes reçues à un concours mais n'ayant pas trouvé de poste, représenteraient 13 % des lauréats pour les concours d'attaché territorial et des ingénieurs, 20 % pour celui des conseillers des activités physiques et sportives, 16 % pour celui des chefs de service de police municipale et 10 % pour celui des contrôleurs de travaux.

Congé parental

La directive sur le congé parental est définitivement adoptée.

Liaisons sociales, 10 mars 2010.

La directive européenne sur le congé parental permettant l'application de l'accord-cadre européen du 18 juin 2009 a été adoptée par le Conseil des ministres européens chargés de l'emploi et de la politique sociale. Les Etats membres de l'Union européenne doivent transposer cette directive en droit national dans un délai de deux ans. Le texte prévoit un congé parental d'une durée allongée à quatre ans pour s'occuper d'un enfant jusqu'à un âge fixé à huit ans. Les modalités d'application, les conditions d'accès et la rémunération seront définies par les Etats membres. Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les travailleurs. La directive contient aussi des dispositions concernant le retour au travail après ce congé.

Congé parental
Assistant maternel
Filière médico-sociale

Avis sur le complément de libre choix d'activité et l'accueil des jeunes enfants.

Site internet du Haut conseil de la famille, février 2010.- 8 p.

Dans son avis rendu le 11 février, le Haut conseil de la famille examine les différents scénarios de réforme du congé parental et constate qu'aucun consensus ne se dégage sur l'hypothèse de sa réduction. Il fait état, par contre, d'un consensus sur la nécessité d'améliorer la politique d'accueil des jeunes enfants.
Il préconise, notamment, d'accroître les capacités des structures de formation des professionnels de la petite enfance, de renforcer l'attractivité de la profession d'assistant maternel et d'augmenter le nombre de jours d'absence pour enfant malade jusqu'à trois ans.

Congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie

La loi créant une allocation d'accompagnement à la fin de la vie est adoptée.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2647, 19 février 2010, p. 12-13.

La proposition de loi créant une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été adoptée définitivement par le Parlement. L'allocation sera versée, entre autres, aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale ayant réduit ou suspendu leur activité et accompagnant un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne de confiance avec laquelle il vit.
L'allocation est versée par le régime d'assurance maladie et n'est pas cumulable avec certaines autres indemnités.
Le congé de solidarité familiale des fonctionnaires est aligné sur celui des salariés du secteur privé. Il est de trois mois renouvelable une fois. Sa transformation en temps partiel et son fractionnement seront fixés par décret.
Un rapport annuel fera le bilan de la mise en œuvre du dispositif.

Coopération intercommunale
Gestion du personnel

Des agents satisfaits pour une mutualisation réussie.

Manager public, n°18, février 2010, p. 12-13.

Cet article analyse, au travers d'expériences, de points de vue de consultants et de spécialistes, les actions et méthodologies à mettre en place lors de la mutualisation de services entre les villes et les structures intercommunales. Les statistiques donnent, en général, 10 % d'agents prêts au changement, 70 % qui ne s'y opposent pas et 20 % de réfractaires.

Cotisations au régime général de sécurité sociale
Informatique
Restauration du personnel
Véhicule administratif

L'évaluation pour 2010 des avantages en nature accordés par les employeurs locaux (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1195, 9 février 2010, p. 6-7.

La dernière partie de ce dossier traite des avantages en nature que constituent la fourniture des repas par l'employeur, la mise à disposition d'un véhicule ou d'outils issus des nouvelles technologies de communication, ces deux derniers avantages pouvant bénéficier d'une utilisation privée hors du temps de travail.

Cotisations sur bases forfaitaires

Cotisations sur bases forfaitaires.

Liaisons sociales, 19 février 2010.- 4 p.

La lettre-circulaire Acoss n°2010-09 du 8 janvier fait le point sur le calcul des cotisations sur bases forfaitaires à compter du 1er janvier 2010 concernant notamment les centres de vacances et de loisirs, les formateurs occasionnels et les artistes du spectacle. Les assiettes et cotisations forfaitaires pour les rémunérations des collaborateurs occasionnels du service public ont été supprimées, les taux des cotisations patronales faisant l'objet d'un abattement de 20 %.

Cumul d'activités
Incompatibilités

La notion d'activités accessoires selon la commission de déontologie.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1195, 9 février 2010, p. 8.

Par plusieurs avis rendus en 2009, la commission de déontologie a considéré que ne constitue pas une activité accessoire une activité privée exercée au sein d'une SARL dont le fonctionnaire est le gérant ou l'installation de cuisines équipées confiée par un fabricant dans le cadre d'une entreprise individuelle.
Constituent par contre une telle activité, celles de traducteur et interprète, de conseil en comportement animalier, de coaching et de destruction de nids d'insectes dès lors que le service départemental d'incendie et de secours n'intervient plus dans ce domaine.

Décentralisation
Détachement / Dans le cadre des transferts de compétences
Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence
Non titulaire

Le transfert aux départements des parcs de l'équipement.

Collectivités territoriales, n°53, janvier 2010, p. 25-29.

Cet article analyse les modalités les modalités de transfert des parcs de l'équipement aux départements fixées par la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009.
Reposant sur la négociation, il s'accompagne du transfert des personnels correspondants, seules les charges résultant de l'emploi de fonctionnaires et de non titulaires étant compensées.
Sont analysées les modalités de transfert des fonctionnaires, qui s'effectue tout d'abord sous la forme d'une mise à disposition, des contractuels qui conservent le bénéfice des stipulations de leur contrat et de leur ancienneté et des ouvriers des parcs et ateliers qui sont mis à disposition de plein droit et peuvent opter pour une intégration dans la fonction publique territoriale dans un délai de deux ans.
Un point est fait également sur le transfert des biens et le maintien temporaire de l'activité pour le compte de l'Etat.

Détachement

Le CSFPT réexamine l'entretien professionnel (2e partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1198, 2 mars 2010, p. 6-7.

L'étude des textes examinés lors de la séance du 3 février par le CSFPT se poursuit avec le projet de décret permettant aux agents d'être détachés au sein de leur collectivité, auprès d'un établissement public hospitalier ou d'une entreprise privée ou d'un groupement d'intérêt public pour y effectuer des travaux de recherche. Ce texte prévoit également des modalités de classement particulières lors du détachement, de la réintégration ou de l'intégration dans le cadre d'emplois de détachement.
Des dispositions sont également prévues en matière d'entretien professionnel et d'intégration directe.

Filière médico-sociale

Etats généraux de l'enfance : l'ADF « prend acte ».
Localtis.info, 18 février 2010.- 1 p.

Lors des Etats généraux de l'enfance, lancés le 16 février, diverses thématiques devraient être abordées, notamment, la transmission d'informations entre acteurs de la protection de l'enfance et le rôle des travailleurs sociaux.

Les professionnels en porte-à-faux avec les « états généraux de l'enfance ».
Actualités sociales hebdomadaires, n°2647, 19 février 2010, p. 19-20.

L'Association nationale des assistants de service social, l'Organisation nationale des éducateurs spécialisés et le Syndicat national des médecins de PMI ont décidé de boycotter les états généraux de l'enfance mais se disent prêts à échanger sur le rôle et la place des professionnels de l'action sociale, de la santé et de l'enfance dans la protection de l'enfance dans un autre cadre.

Filière médico-sociale
Secret professionnel

Un rapport avance de nouvelles propositions pour prévenir la délinquance des jeunes.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2648, 26 février 2010, p. 5-6.

Un rapport d'étape, remis au secrétaire d'Etat à la justice le 18 février, formule 60 propositions pour prévenir la délinquance des jeunes.
Il préconise, notamment, des mesures pour améliorer la coopération entre les professionnels, la publication d'un guide méthodologique à destination de tous les acteurs, des formations sur le partage d'informations ainsi que la création du métier d'« éducateur de prévention de la délinquance ».

Filière police municipale

La police municipale : entre extension de ses missions et stagnation de son statut.
La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°7, 15 février 2010, p. 3-5.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, dite LOPSI 2, comporte des dispositions, insérées par des amendements, permettant de reconnaître par convention aux directeurs de police municipale la qualité d'agent de police judiciaire pouvant seconder les officiers de la police nationale et de la gendarmerie et leur octroyant des missions accrues, autorisant les policiers municipaux à participer à certaines opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie.
Il est envisagé d'ouvrir le concours interne d'agent de police municipale aux agents de surveillance de la voie publique mais non de les doter d'un statut. Le sort des agents temporaires n'est pas non plus évoqué.

L'AMF reçoit les syndicats de police municipale pour évoquer l'avenir statutaire de la filière sécurité.
Maire info, 26 février 2010.- 1 p.

Lors d'une réunion organisée le 25 février avec des représentants de l'AMF, quatre syndicats de police municipale ont fait part de leurs revendications qui consistent dans la révision des grilles indiciaires avec un indice 529, une bonification d'un an tous les cinq ans, la prise en compte de la pénibilité et l'intégration de l'indemnité spécifique de fonction dans le traitement indiciaire.
Les évolutions des compétences dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi que l'avenir des police municipales dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales ont également été évoquées.

AMF et syndicats d'opposent aux nouvelles compétences de la Loppsi.
Localtis.info, 5 mars 2010.- 1 p.

Les organisations syndicales et l'AMF se déclarent opposés aux nouvelles attributions des policiers municipaux prévues

dans le cadre du projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (Loppsi) qui consistent dans le dépistage de l'alcoolémie, au contrôle d'identité, à la fouille des effets personnels lors d'évènements regroupant plus de trois cent personnes ainsi qu'à l'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de polices de plus de quarante agents.
En revanche, les avis de l'AMF et des syndicats divergent sur les propositions contenues dans le projet de protocole d'accord destiné à moderniser les polices municipales.

Filière sportive

Du technicien au gestionnaire : regard sur les mutations de la filière sportive territoriale.

Revue française d'administration publique, n°131, 2009, p. 583-594.

S'appuyant sur une quarantaine d'entretiens effectués auprès d'agents travaillant dans des communes, des départements et au CNFPT, cette étude fait un point sur la naissance de la filière sportive, sur l'évolution des missions des services des sports et corrélativement des tâches des agents de plus en plus spécialisés ainsi que sur les deux profils qui se dégagent, l'un technique, l'autre gestionnaire.

Finances locales
Gestion du personnel

Premières tendances des finances locales : situation au 31 décembre 2009.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, février 2010.- 7 p.

Pour les régions, départements et communes, les frais de personnel progressent moins en 2009 qu'en 2008.
Ils ont augmenté entre 2008 et 2009 de 4,6 % pour l'ensemble des collectivités, dont 2,2 % pour les communes, 7,4 % pour les départements, 14,3 % pour les régions et 10,3 % pour les groupements à fiscalité propre.

Fonction publique
Fonction publique territoriale
Mobilité entre fonctions publiques

Retour sur la loi mobilité.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°58, 4e trimestre 2009, p. 303-307.

Cet article fait le point sur les principales dispositions de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 publiée au Journal officiel du 6 août 2009 qui visent à favoriser la mobilité des fonctionnaires en facilitant le détachement et en instaurant une possibilité d'intégration à son issue, en créant un droit au départ et la possibilité d'une intégration directe, en prévoyant une procédure de réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat, en assouplissant les possibilités de cumul d'emplois, en comportant diverses mesures en matière de recrutement telles que l'ouverture des concours internes aux ressortissants européens et en autorisant le recours à l'intérim et, enfin, en modernisant la gestion des ressources humaines.

La loi sur la mobilité et le parcours professionnel des fonctionnaires.

Revue française d'administration publique, n°131, 2009, p. 625-637.

Cet article analyse les principales dispositions de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 qui visent à favoriser la mobilité des fonctionnaires, instaurent une procédure de réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat, encadrent les suppressions d'emplois dans la fonction publique territoriale, élargit les possibilités de cumul d'emplois à temps non complet et comporte diverses mesures en matière de recrutement telles que l'ouverture des concours internes aux ressortissants européens et la suppression des limites d'âge.

Fonction publique territoriale

La fonction publique territoriale : dossier / réalisé par Emilie Biland.

.- Paris : la Documentation française, 2009.- 117 p.- (« Problèmes politiques et sociaux », n°967).

Ce dossier rassemble des articles retraçant l'histoire de l'emploi public local en France et de la construction statutaire de la fonction publique territoriale, dressant un état des lieux de la situation actuelle que ce soit en termes d'effectifs, de caractéristiques ou de politisation et faisant le point sur les projets de réforme et les perspectives avec la montée de l'intercommunalité, la décentralisation et la modernisation de l'emploi public.

Formation
ENA

Former ensemble les cadres supérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales ? Les enjeux du difficile rapprochement de l'ENA et de l'INET.

Revue française d'administration publique, n°131, 2009, p. 497-512.

Cet article examine, à partir de l'annonce faite par le ministre de la fonction publique en 2003 de confier tout ou partie de la formation des administrateurs à l'ENA, le processus de rapprochement des deux établissements de formation que sont l'ENA et l'INET, les logiques mises en œuvre qui s'opposent à leur fusion et ont débouché sur un compromis : la création du module « Territoires ».

Hygiène et sécurité

Santé et sécurité au travail : l'accord du 20 novembre 2009.

Les Cahiers de la fonction publique, n°296, janvier 2010, p. 31-33.

L'accord du 20 novembre 2009 prévoit la création d'une fonction d'observation de la santé et de la sécurité au travail au sein de l'instance de dialogue interfonctions publiques, la transformation des CHS (comités d'hygiène et de sécurité) en CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), l'instauration de mesures visant à développer la prévention, le développement de véritables services de santé au travail, l'évaluation et la prévention des risques psychosociaux et des troubles musculo-squelettiques et un meilleur accompagnement des atteintes à la santé.

Hygiène et sécurité
Protection contre les attaques et menaces de tiers

Affronter les risques psycho-sociaux.

Manager public, n°17, janvier 2010, p. 6.

Lors d'une journée de formation organisée le 30 novembre, un point a été fait sur les risques psycho-sociaux auxquels peuvent être exposés les fonctionnaires. Ont été définis le stress qui comporte des caractéristiques communes dans les secteurs publics et privés, certaines difficultés liées au manque de reconnaissance et de perspectives d'évolution, à la lourdeur bureaucratique ou aux contacts avec les usagers ainsi que le harcèlement.
Des pistes sont données en matière de prévention telle qu'une démarche d'analyse de risques. Il est rappelé que le harcèlement moral est puni pénalement et que la prévention du stress s'inscrit dans la prévention des risques professionnels prévue à l'article L. 4121-1 du code du travail.

Informatique
Respect de la vie privée
Télétravail

Vie professionnelle, vie personnelle et TIC.

Droit social, n°1, janvier 2010, p. 44-55.

Cet article fait le point sur les conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies sur le lieu de travail et sur l'interpénétration de la vie privée et de la vie professionnelle.
Il fait le point sur la position de la Cour de cassation sur le contrôle des courriels, des dossiers informatiques et des connexions internet des salariés par l'employeur, sur la reconnaissance du caractère personnel ou professionnel des courriels ainsi que sur les rôles respectifs de l'employeur et de l'administrateur réseau.
Un point est fait également sur le télétravail.

Intéressement

Intéressement collectif : les territoriaux aussi.

Localtis.info, 10 mars 2010.- 2 p.

Un accord-cadre, proposé à la signature des organisations syndicales, prévoit d'introduire l'intéressement dans la fonction publique.
Il devrait faire l'objet de mesures législatives pour la fonction publique territoriale.
Ce dispositif devrait consister en une prime forfaitaire attribuée indépendamment du niveau hiérarchique, les agents insuffisamment présents ou investis dans les résultats ou l'effort collectif en étant exclus.
5 critères sont suggérés par l'accord. Ils concernent l'amélioration du service rendu ou de la conduite des politiques publiques, la maîtrise des coûts, l'amélioration des conditions de travail ou le développement durable.

Unanimité syndicale contre le projet d'accord sur l'intéressement collectif.

Localtis.info, 12 mars 2010.- 1 p.

Alors que les organisations syndicales ont refusé de signer l'accord sur l'intéressement collectif dans la fonction publique, un communiqué du ministre de la fonction publique indique que les employeurs s'étant déclarés favorables au projet, des mesures devraient être prises rapidement afin de permettre sa mise en place.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

La journée de solidarité.

Liaisons sociales, 11 mars 2010.- 2 p.

Cet article fait le point sur la mise en place et les incidences de la journée de solidarité qui est fixée pour les fonctionnaires territoriaux par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire.

Mesures pour l'emploi
Avancement
Recrutement

Le service civique volontaire définitivement adopté au Parlement.

Localtis.info, 26 février 2010.- 1 p.

La proposition de loi relative au service civique volontaire, définitivement adoptée par le Parlement, concerne les jeunes de 16 à 25 ans pouvant s'engager pour une période de six à douze mois dans un projet collectif, cette période étant prise en compte pour le calcul des droits à la retraite, la validation des acquis de l'expérience et l'ancienneté dans la fonction publique.
Pour l'accès à la fonction publique, la limite d'âge sera reculée de la durée du service effectué.

Non discrimination

Discriminations : Louis Schweitzer souhaite le renforcement d'une Halde indépendante.

Maireinfo, 8 mars 2010.- 1p.

Le dernier rapport de la Halde, concernant 2009, montre une augmentation des saisines (10700 en 2009 contre 1500 en 2006), qui portent à 28,5 % sur l'origine, suivi du handicap et l'état de santé (18,5 %), des activités syndicales (6 %), de l'âge 5,5 % et dans 3 % des cas sur les convictions religieuses.

Non discrimination
Promotion interne

Promotion : l'employeur ne peut pas écarter des agents en raison de leur âge.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1198, 2 mars 2010, p. 8.

Dans une délibération n°20089-353 du 19 octobre 2009, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et

pour l'égalité indique que la décision relative à la promotion d'un fonctionnaire doit d'abord reposer sur l'appréciation de ses mérites professionnels, l'âge ne pouvant entrer en ligne de compte que pour départager des agents dont le mérite est équivalent, mais ne pouvant conduire à écarter des agents proches de l'âge de liquidation de leur retraite.

Notation

Le CSFPT réexamine l'entretien professionnel (1re partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1197, 23 février 2010, p. 6-7.

Lors de la séance du 3 février, le CSFPT a donné un avis favorable au projet de décret instaurant l'expérimentation de l'entretien professionnel. Conduit par le supérieur hiérarchique, il serait instauré par délibération et concernerait l'ensemble des fonctionnaires ou seulement certains cadres d'emplois.
Le projet fixe les critères d'évaluation et les conditions de son déroulement. Un recours gracieux auprès de l'employeur, préalable à la saisine de la CAP, est prévu.

Primes et indemnités
Fonction publique de l'Etat

La prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique.
Droit administratif, n°2, février 2010, p. 39-40.

L'ensemble de la filière administrative de la fonction publique de l'Etat se verra appliquer d'ici deux ans la prime de fonctions et de résultats, instaurée par le décret du 22 décembre 2008, étroitement liée à l'entretien individuel d'évaluation et se substituant à de nombreuses primes telles l'IFTS ou l'IAT ou encore l'IEMP.
Elle n'est pour le moment pas applicable à la fonction publique territoriale, même si cette extension est prévue, mais les collectivités peuvent cependant créer un régime comparable sur la base des corps équivalents.

Recrutement
Mobilité

Les mouvements de personnels territoriaux en 2007.
Synthèse, n°29, janvier 2010.- 4 p.

Cette publication de l'Observatoire de la FPT (CNFPT), mise très récemment à disposition, est issue de l'exploitation des bilans sociaux établis pour 2005 et 2007 et concerne tant les mouvements internes que les mouvements entre administrations ou encore les cessations de fonctions définitives.
Du fait des transferts de compétences, l'année 2007 a été marquée par de nombreuses entrées (fonctionnaires de l'Etat) et par une stabilité des départs par rapport à 2005. L'accroissement des effectifs est lié essentiellement au recrutement de fonctionnaires.

Retraite

Dossier de presse : Retraites : annuités, points ou comptes notionnels ?
Site internet du COR, février 2010.- 24 p.

Dans son rapport, le COR (Conseil d'orientation des retraites) dresse un état des lieux des systèmes de retraite en France, constate une multiplicité des régimes avec des disparités importantes au sein des retraités, une dimension de solidarité importante et une dégradation financière rapide des régimes. Il pose la question de l'option d'un moyen terme glissant et examine les caractéristiques des régimes en points ou en comptes notionnels ainsi que les caractéristiques et les différents scénarii d'un passage du régime actuel à ces deux autres régimes.

Retraites : Nicolas Sarkozy promet de ne pas « passer en force ».
Le Monde, 16 février 2010, p. 1, 10, 11.

Lors du sommet social du 15 février, le Président de la République a annoncé le démarrage de la concertation sur les retraites des secteurs privé et public en avril 2010 après les travaux du Conseil d'orientation des retraites.
Un point est fait sur l'âge légal de la retraite, l'augmentation de la durée de cotisation et les pistes de financement possibles.

Réforme des retraites : un projet de loi en septembre.
Liaisons sociales, 17 février 2010.

Les concertations entre le gouvernement et les partenaires sociaux débuteront à la mi-avril, celles concernant la fonction publique étant menées par le ministre de la fonction publique, Eric Woerth.
Elles devraient aboutir à un projet de loi qui sera déposé début septembre et voté lors d'une session extraordinaire du Parlement.

Retraites : le texte débattu en septembre au Parlement exclura une fin du système par répartition promet François Fillon.
Maire-info, 22 février 2010.- 1 p.

Trois pistes sont étudiées dans le cadre de la réforme des systèmes de retraite qui devrait être débattue au Parlement courant septembre : le relèvement de l'âge de départ, une augmentation de la durée de cotisation et la création d'un fonds de capitalisation individuel.
La remise en cause du système de retraite par répartition et l'instauration du montant des pensions comme variable d'ajustement ont été écartées par le gouvernement.

Retraite / Périodes d'études
Non discrimination

Rachat de trimestres d'études supérieures.
La Semaine Juridique - Social, n°9-10, 2 mars 2010, p. 19.

Par une délibération du 21 décembre 2009, n°2009-407, la Halde demande au gouvernement que la limite d'âge de

soixante ans qui constitue la date butoir pour le rachat des années d'études dans la fonction publique soit supprimée et le régime aligné sur celui des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale.

Traitement

Les salaires en France - Insee Références - Edition 2010 : extraits.

Site internet de l'Insee, mars 2010.- 10 p.

Cette vue d'ensemble indique qu'entre 2002 et 2007 les salaires nets ont augmenté de 0,5 % par an dans la fonction publique territoriale, de 0,1 % pour la fonction publique d'Etat et de 0,6 % pour le secteur privé alors qu'ils ont baissé de 0,3 % dans la fonction publique hospitalière.
Des tableaux donnent les salaires dans les collectivités territoriales selon la catégorie socioprofessionnelle, dans les régions ainsi que le salaire médian par profession.

Versement transport / Région Ile-de-France
Versement transport / Hors région Ile-de-France

Le versement transport (VT).

Site portail des Urssaf, mars 2010.- 7 p.

Le site internet des Urssaf précise les modalités d'application des décrets n°2009-775 et n°2009-776 du 23 juin 2009 qui modifient le décompte des effectifs pour l'application des dispositions relatives au versement transport auquel sont assujettis les employeurs des secteurs publics et privés comprenant plus de neuf salariés.
Sont rappelées les règles antérieures, les nouvelles dispositions, la détermination du lieu de travail, la base de calcul, le taux, les modalités de la déclaration ainsi que les conditions de dispense et d'assujettissement progressif. Trois cas pratiques sont donnés. ■

Les emplois fonctionnels de direction
de la fonction publique territoriale

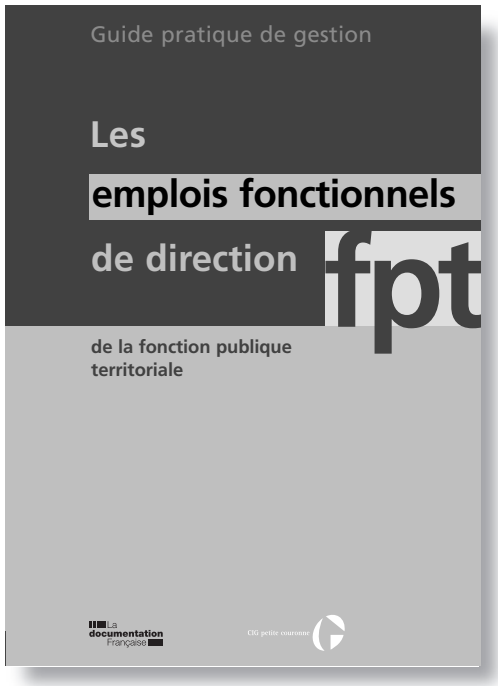

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation…) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales…) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonction-nel de direction.

Au sommaire :

ANALYSES

La nature des emplois fonctionnels
Le régime juridique des emplois fonctionnels
L'accès aux emplois fonctionnels
La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel
La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel
La prise en charge
Le congé spécial

ANNEXES

Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
Classement des emplois par type de grille indiciaire
Textes relatifs aux emplois fonctionnels

228 pages - Format 21 x 29,7
prix : 40 euros

Edition et diffusion :
La documentation Française
Commandes :
La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros
Collection complète des trois volumes : 375 euros
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

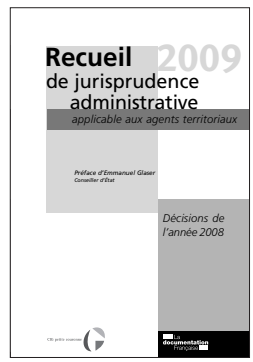

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

en librairie
par correspondance
124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00
fax 01 40 15 68 00

sur internet
www.ladocumentationfrancaise.fr

La documentation Française

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18,50 euros